



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1.1. – SERVITUDE A2 : CANALISATIONS D'IRRIGATION

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

A2 : servitude relative aux canalisations souterraines d'irrigation

Servitude de passage

Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

Bénéficiaires de la servitude : maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations

Gestionnaires : DDT 32

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE 5.1.2. – SERVITUDE AC1 : PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

Servitude de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits

Contrainte sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Textes en vigueur :

- Concernant les mesures de classement et leurs conséquences : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R.621-1 à R.621-52, R.621-69 à R.621-91 et R.621-97 du code du patrimoine.
- Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences : articles L.621-25 à L.621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R.621-53 à R.621-68, R.621-69 à R.621-91 et R.621-97 du code du patrimoine.
- Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA, et PPM) : articles L.621-30, L.621-31 et L.621-31 et articles R.621-92 à R.621-96 du code du patrimoine.

Pour les mesures de classement et d'inscription :

- Bénéficiaires : Ministère chargé de la culture, Préfet de région, propriétaires des immeubles classés ou inscrits
- Gestionnaires : Conservatoire régionale des monuments historiques, service régional de l'archéologie, service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF)
- Instances consultées : Commission nationale des monuments historiques, Commission régionale du patrimoine et des sites (CRSP)

Pour les périmètres de protection :

- Bénéficiaires : Ministère chargé de la culture, Préfet de région, commune
- Gestionnaires : service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), commune
- Instances consultées : Commission régionale du patrimoine et des sites (CRSP)

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

- Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

Sont concernés par la présente servitude les monuments historiques suivants :

Classé :

- Vieux pont – Pont sur le Gers datant du XIII^{ème} siècle. Classé le 19/02/1941

Partiellement Inscrit :

- Maison de Peyloubère- les façades, les toitures & les pièces avec leur décor peint au 1^{er} étage. Classé le 23/05/1996
Chartreuse de Poliné, pigeonnier et hangar – façades & toitures au droit du vestibule avec son salon & ses papiers peints, pigeonnier et hangar en totalité. Classé le 13/05/2010 et le 18/01/2010



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1.3. – SERVITUDE AS1 : PERIMETRES DE CAPTAGE

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

AS1 : Servitudes relative au périmètre de protection de captage

Interdiction ou réglementation des activités mentionnées dans la servitude

Article L215-13 du Code de l'environnement se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural

Article L. 1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 du Code de la santé publique

Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58 du Code de la santé publique

Articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique

Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé

Bénéficiaires : les propriétaires de captage(s) d'eaux

Gestionnaires : le Préfet de département, l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales

Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Est concerné par la présente servitude :

le périmètre de captage éloigné du Rambert, station de Roquelaure



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE 5.1.4. – SERVITUDE I3 : CANALISATIONS DE DISTRIBUTION
ET DE TRANSPORT DE GAZ**

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10m. Déclaration préalable à proximité

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)

Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),*
- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,*
- Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003*

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24)

Bénéficiaires : les transporteurs de gaz naturel

Gestionnaires : les bénéficiaires, le MEDDTL (Direction générale de l'énergie et du climat – DGEC), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Sont concernées par ces servitudes :

- Canalisation DN 600 Ordan Larroque-Auch
- Canalisation DN 600 Auch-Lussan
- Canalisation DN 400 Ordan Larroque-Auch
- Canalisation DN 400 Auch-Lussan
- Branchement DN 050 Vivauluz-Auterive



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1.5. – SERVITUDE I4 : CANALISATIONS ELECTRIQUES

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10m. Déclaration préalable à proximité

Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée

Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)

Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits : des bâtiments à usage d'habitation, des aires d'accueil des gens du voyage, certaines catégories d'établissements recevant du public (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air).
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions : d'autres catégories d'établissements recevant du public, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

La commune de Pavie est traversée par les ouvrages à haute tension et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants :

- Liaison aérienne 225kV N0 1 CAZARIL-JALIS
- Liaison aérienne 225kV N0 1 JALIS-LESQUIVE
- Liaison aérienne 63kV N0 1 GIMONT-JALIS
- Liaison aérienne 63kV N0 1 JALIS-SEMEZIES
- Liaison aérienne 63kV N0 1 FLEURANCE-JALIS
- Liaison aérienne 63kV N0 2 AUCH-JALIS
- Liaison aérienne 63kV N0 1 JALIS-VIC-FEZENSAC
- Liaison aérienne 63kV N0 2 JALIS-VIC-FEZENSAC
- Liaison aérienne 63kV N0 1 JALIS-MIRANDE

RTE-Groupe de Maintenance Réseaux PYRENEES – 87, rue Jean Gayral – 31200 TOULOUSE

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Pavie Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 05/08/2016
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SAG Rte : 07/2016

Tension maximale des ouvrages

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV

Limite administrative

BD Topo® IGN® 2014

Commune

Lignes électrique (configuration)

— Ligne aérienne

— Ligne aérienne à 2 circuits

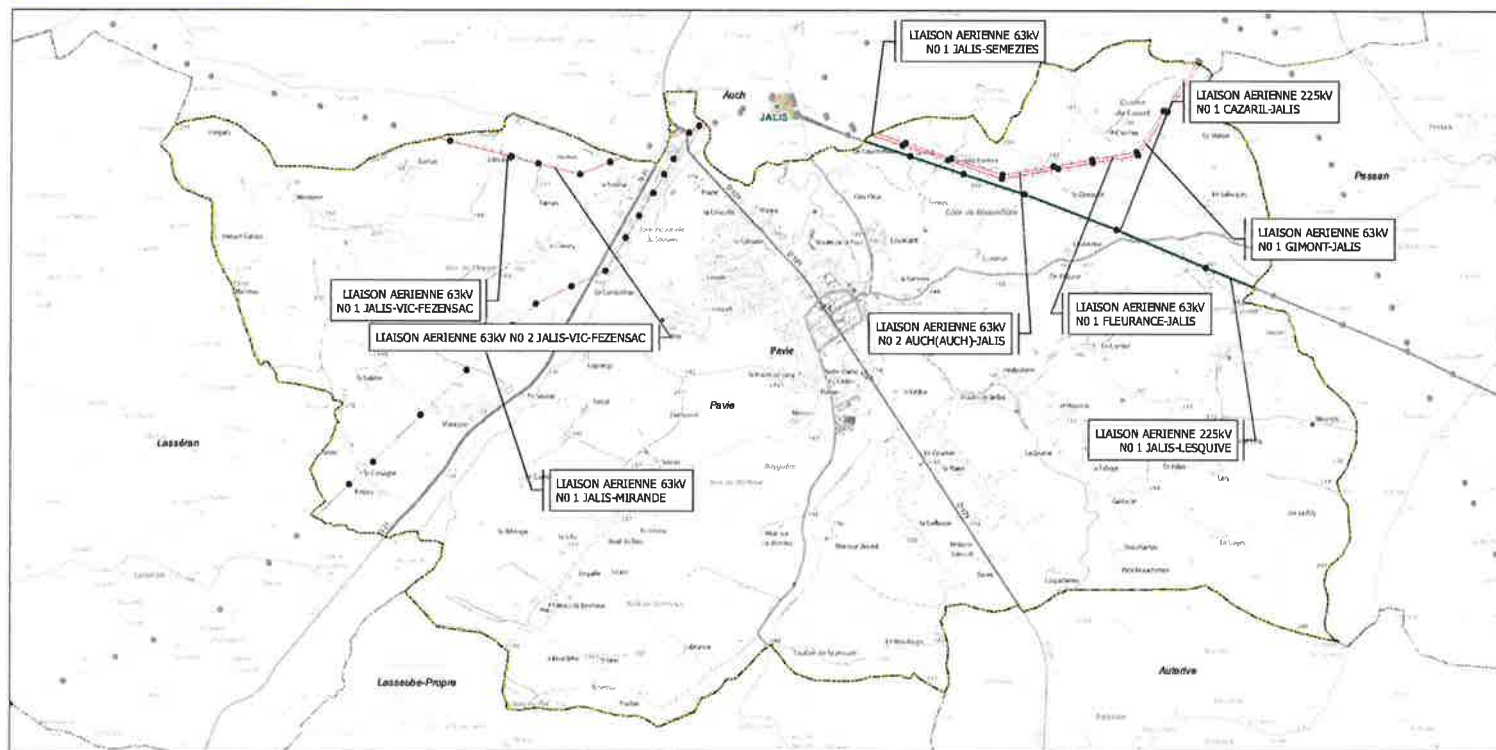
Poste de transformation, piquage

⬤ Encinte de poste électrique

● Support (pylône)

Fond de plan

IGN® Scan Express nâ® 2015,
ESRI® France Raster® 2015





COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE 5.1.6. – SERVITUDES PM1R : PLANS DE PREVENTION DES
RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES**

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

PM1r : Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdiction figurant dans l'acte de servitude. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La commune de Pavie est concernée par un Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles sur l'ensemble de son territoire.

Retrait-gonflement des sols argileux

un risque à prendre en compte pour les constructions

Un risque bien connu

Par leur structure, certains minéraux argileux présentent de très forts gonflements en présence d'eau et inversement se rétractent en période de sécheresse. Ces variations de volume sont rarement uniformes et se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à une sécheresse accrue (par l'évaporation, par un drainage ou à cause de la succion des racines d'arbres) et ceux qui en sont protégés.

Des maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent parfois mal à de tels mouvements de sol. Cela peut alors se traduire par des désordres : fissurations des façades, des dallages des soubassements ou des cloisons; décollements entre corps de bâtiments ; distorsion des huisseries ; ruptures de canalisations enterrées.

Des désordres nombreux et coûteux



Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles ne sont pas seulement d'ordre esthétique mais peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation peuvent se révéler très coûteuse (reprise des fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux).

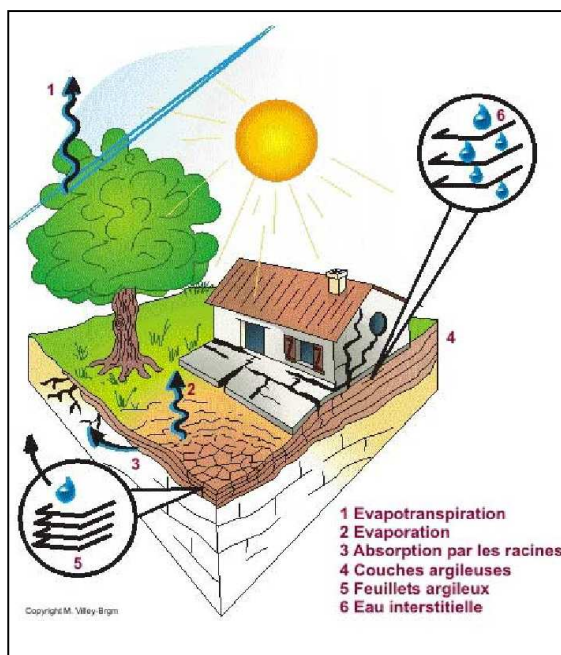
Depuis 1989, ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées. Le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2010 la somme de 7,4 milliards d'euros (avec un coût moyen de 10.000€ par sinistre), ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Au 30 novembre 2013, 446 des 463 communes du Gers ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle à ce titre et 276 communes l'ont été au moins 3 fois. Plus de 2200 sinistres ont été constatés.

Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

A la demande du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, le BRGM (service géologique national) a élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale. La carte de l'aléa dans le Gers a été établie (consultable sur le site internet www.argiles.fr). Toutes les communes du Gers sont touchées, partiellement au moins.

Un programme d'établissement de plans de prévention des risques (PPR) a été mis en place. Couvrant progressivement l'ensemble des communes du département, ils montreront qu'on peut parfaitement prévenir le risque du retrait-gonflement et construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène, à condition de respecter quelques règles simples à mettre en œuvre, sans surcoûts notables. Le but du présent document est d'informer sur ces précautions les futurs constructeurs, que leur commune soit d'ores et déjà couverte par un tel PPR ou non.

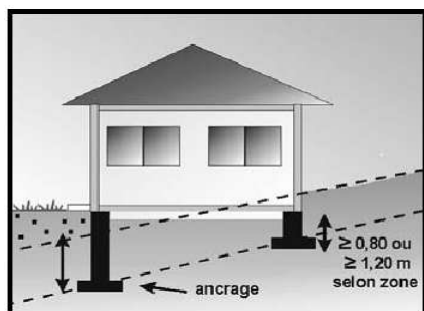


Retrait-gonflement des sols argileux...

Construire sur un sol sensible au phénomène

Identifier la nature du sol

Dans les zones sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée. Si la présence de sols argileux est confirmée au droit de la parcelle, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène.



Adapter les fondations

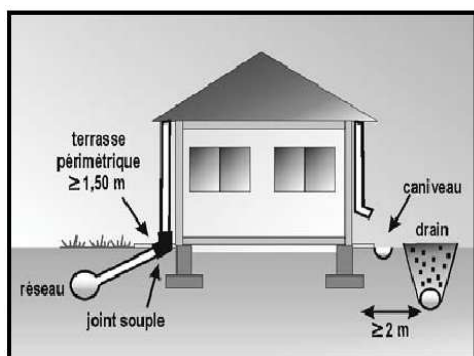
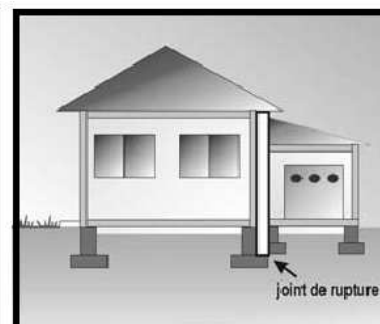
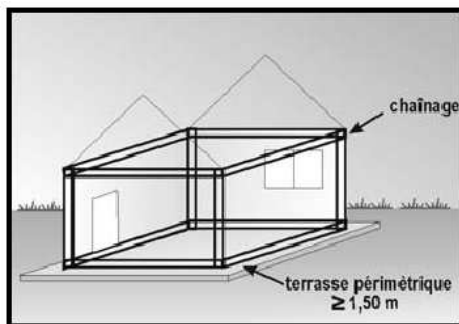
- Profondeur minimale d'ancrage de 0,80m (zone d'aléa faible à moyen).
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Homogénéité dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les radiers, les sous-sols complets ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages directement sur terre-plein.

Rigidifier la structure

- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Désolidariser les bâtiments

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

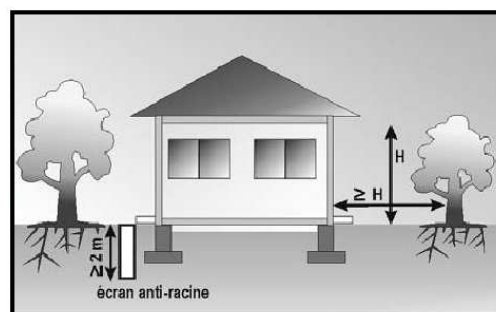


Éviter les variations localisées d'humidité

- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50m (terrasse ou géomembrane).
- Éviter les drains à moins de 2m d'un bâtiment ainsi que les pompes (à usage domestique) à moins de 10m.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.





CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
« RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »**

Commune de PAVIE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-5 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de PAVIE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 32307 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de PAVIE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 du 03 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de PAVIE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0002 du 16 septembre 2013 prescrivant, du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 335 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 14 février 2014;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de PAVIE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PAVIE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de PAVIE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. -. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PAVIE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PAVIE;
- à la Préfecture du Gers ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PAVIE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **28 FEV, 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



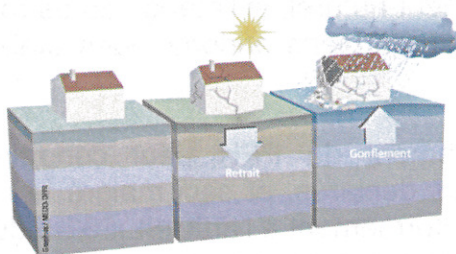
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR RGA)

**Commune de (voir liste des communes in-
fine)**

RÈGLEMENT



Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) « retrait-gonflement des sols argileux » s'applique à la commune de (voir liste des communes in-fine).

Il définit les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Ces mesures s'appliquent aux projets nouveaux, aux biens et activités existants et à l'environnement immédiat des constructions.

Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole.

La plupart des mesures prescrites dans ce règlement sont des dispositions constructives qui concernent les projets nouveaux de construction de maisons neuves. Les mesures sur l'existant visent essentiellement à ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle des maisons vis à vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2). La détermination du zonage a été directement extrapolée à partir de la carte départementale d'aléa, en intégrant une marge de sécurité pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle du 1/50.000^{ème}.

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux

entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I-3 Dérogations aux règles du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives (NF, DTU) en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Dans l'imprimé de demande de permis d'aménager / permis de construire ou déclaration préalable..., le constructeur devra s'engager à respecter les prescriptions de ce règlement dans le cadre spécifique à la nature du projet (description du projet ou des travaux).

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments

Est prescrit:

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Toutes les prescriptions issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Article 1 – Est prescrit :

- en l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre I du présent titre, il est prescrit le respect de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 1-1 et 1-2 du présent chapitre.

Article 1-1 - Règles de construction :

1-1-1 – Est interdit :

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

1-1-2 – Sont prescrits :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 «Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles »;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- si le plancher bas est réalisé sur un radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage selon préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis à vis de l'ossature de la construction et de leurs

conséquences, notamment sur les refends, doublages, cloisons et canalisations ; les solutions de types plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs et/ou d'aération.

Article 1-2 – Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions :

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des constructions. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

1-2-1 – Est interdit :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance d'une construction existante ou projetée, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions;

1-2-2 – Sont prescrits :

- le rejet des eaux d'assainissement et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets dans le milieu naturel ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples, ...) ;
- l'évacuation des eaux pluviales, de ruissellement et d'infiltration des abords de la construction et leur récupération par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de toute construction. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de toute construction;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction. A défaut, le drain doit être implanté le long de la construction, au-dessus du débord de la semelle, conformément au DTU 20.1;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre la construction projetée et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage et le dessouchage des arbres concernés.

1-2-3 – Est recommandé :

- Le respect d'un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existantes

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPR. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1 - Sont recommandées les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de la construction par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 m de toute construction. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de toute construction;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) ;
- le raccordement des canalisations d'assainissement au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale de 15 mètres entre les zones de rejet et des constructions ainsi que des limites parcellaires

Titre IV - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 1 Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau doit respecter une distance d'éloignement par rapport à toute construction au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de toute construction d'au moins 10 mètres ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment);
- tous les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 2 Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions. Cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéité en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires de réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

D – ANNEXES

- Annexe 1 : Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique ;
 - Classification des missions types d'ingénierie géotechnique ;
- Annexe 2 : Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention.

Annexe 1

Extrait de la norme NF P 94-500 révisée en 2006

Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géotechnique est une composante de la maîtrise d'œuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liés aux aléas géologiques du site. L'étude de leurs conséquences et leur réduction éventuelle ne peut être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet les contraintes géotechniques de site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, phasage des travaux notamment) .

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à toutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques afin de fiabiliser le délai d'exécution, le coût réel et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte le projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions types d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Les éléments de chaque mission sont spécifiés dans les chapitres 7 à 9. Les exigences qui y sont présentées sont à respecter pour chacune des missions, en plus des exigences générales décrites au chapitre 5 de la présente norme. L'objectif de chaque mission, ainsi que ses limites, sont rappelés en tête de chaque chapitre. Les éléments de la prestation d'investigations géotechniques sont spécifiés au chapitre 6.

Tableau 1 – Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ce ou ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés
* NOTE : A définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante				

Tableau 2 - Classification des missions types d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.
ETAPE 1 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PREALABLES (G1) Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage. ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE (G11) Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site : - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'existence d'avoisinants. - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. ETUDE GEOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12) Elle est réalisée au stade d'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés : - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).
ETAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJET (G2) Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale. Phase Projet - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. - Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. Phase Assistance aux Contrats de Travaux - Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). - Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (G3) Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur. Phase Etude - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. Phase Suivi - Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude. - Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaires si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). - Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4) Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage. Phase Supervision de l'étude d'exécution - Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. Phase Supervision du suivi d'exécution - Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

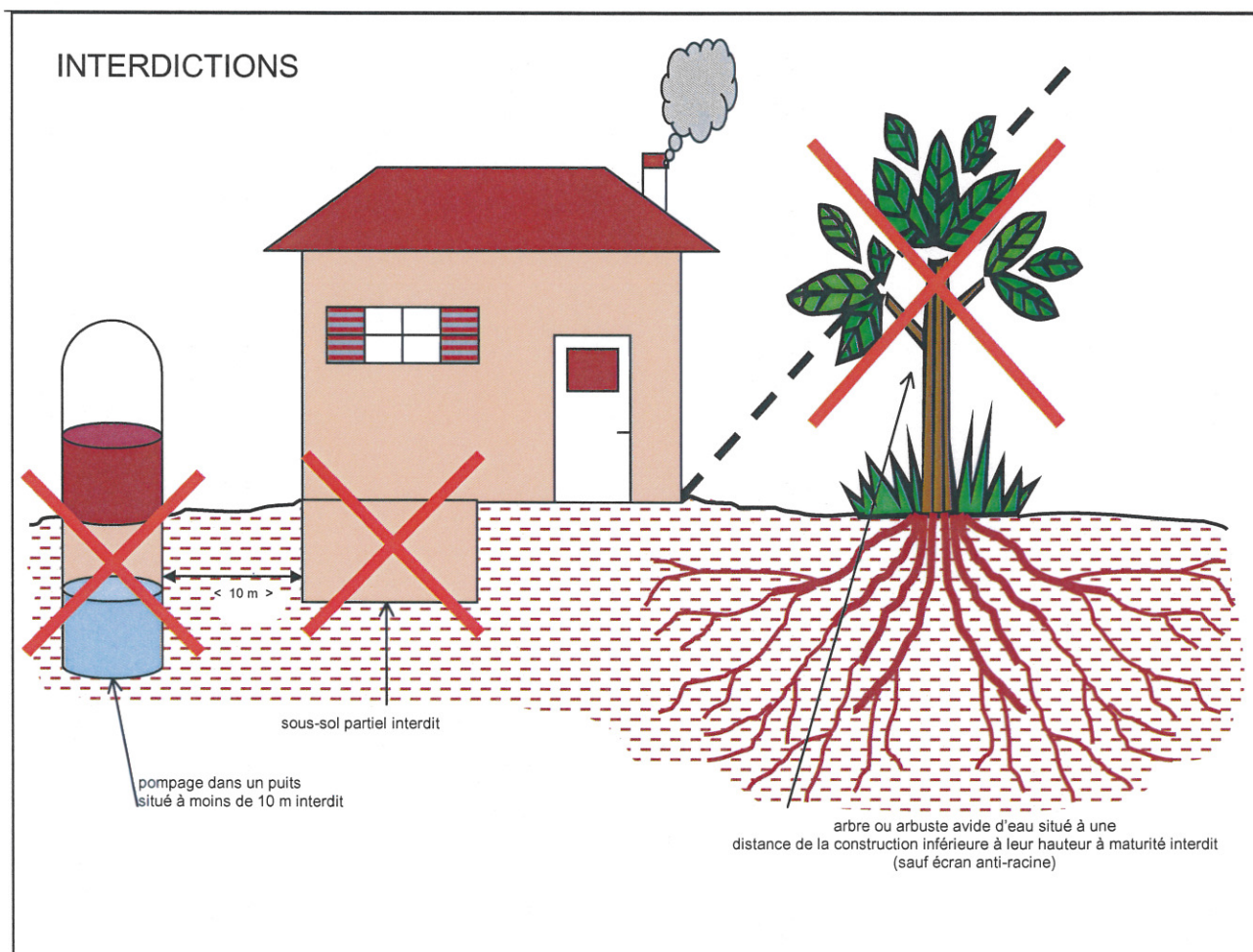
- Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques.

Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

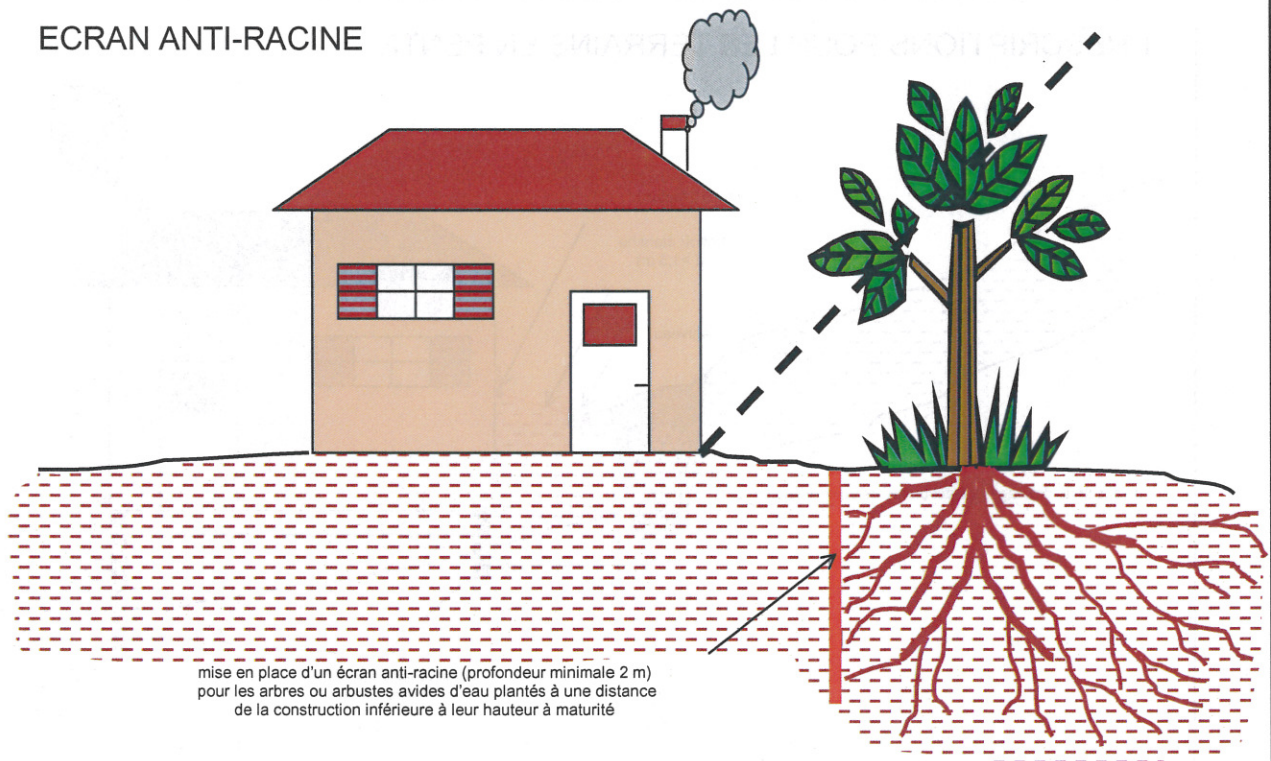


Annexe 2

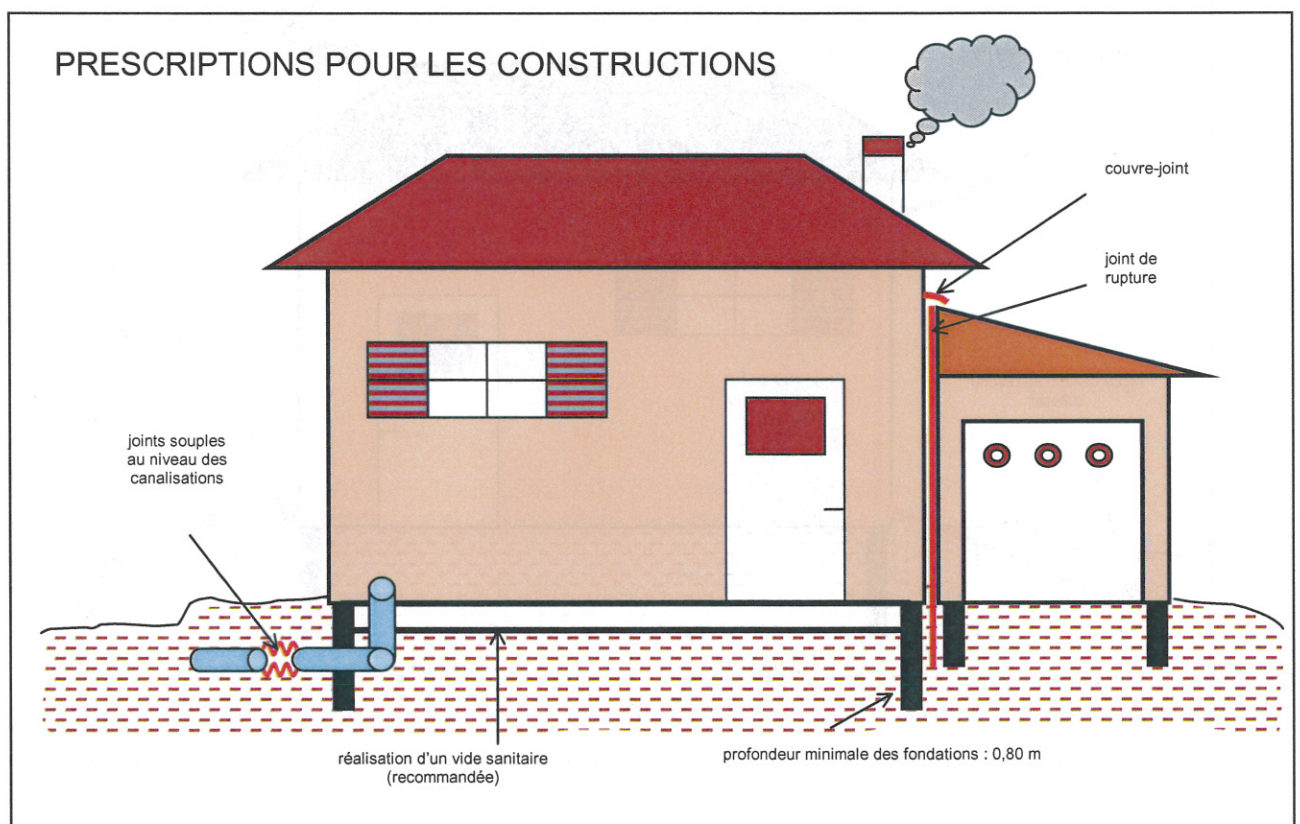
Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles



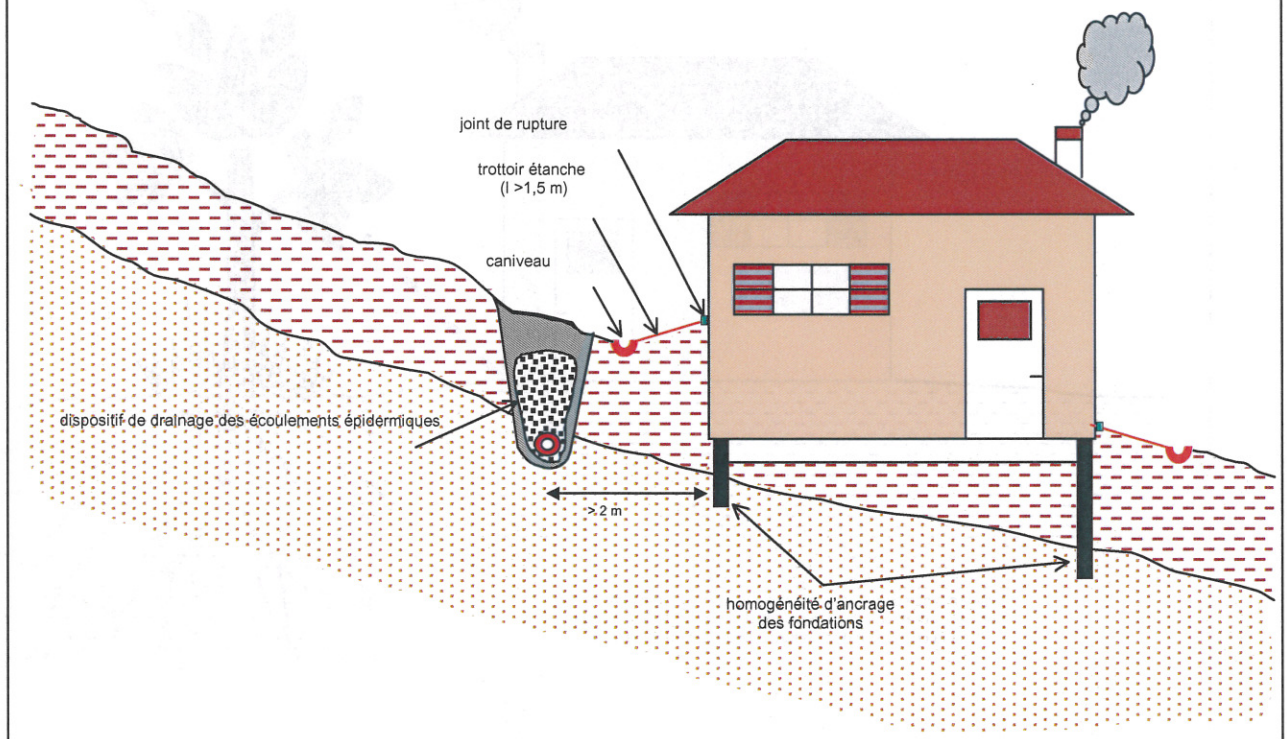
ECRAN ANTI-RACINE



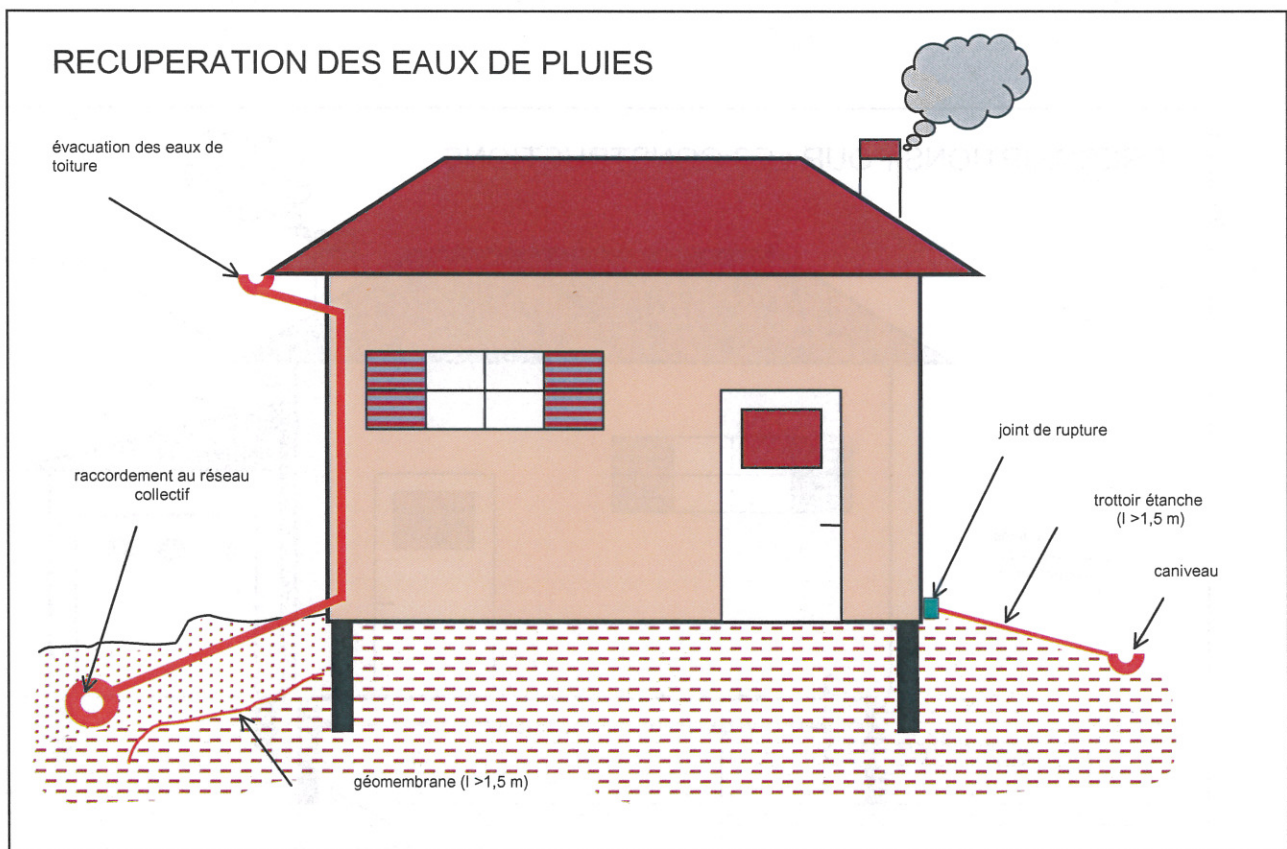
PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS



PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE



RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES



Liste des communes

ANSAN
ANTRAS

ARDIZAS
ARMENTIEUX
ARMOUS ET CAU
ARROUEDE
AUBIET
AUCH
AUGNAX
AUJAN-MOURNEDE
AURADE
AURIMONT
AUSSOS
AUTERRIVE

AUX-AUSSAT
AVENSAC
AVEZAN
AYGUETINTE
BAJONNETTE
BARCELONNE DU GERS
BARCUGNAN
BARRAN

BARS
BASCOUS
BASSOUES
BAZIAN
BAZUGUES
BEAUCAIRE
BEAUMARCHES
BEAUMONT

BEAUPUY
BECCAS

BEDECHAN
BELLEGARDE-ADOULINS
BELLOC SAINT CLAMENS
BELMONT
BERAUT
BERDOUES
BERRAC
BETCAVE AGUIN
BETPLAN
BEZERIL
BEZOLLES
BEZUES-BAJON

BIRAN
BIVES

BLANQUEFORT
BLAZIERT
BLOUSSON SERIAN
BONAS
BOUCAGNERES
BOULAU
BRETAGNE D'ARMAGNAC
BRUGNENS
CABAS LOUMASSES
CADEILHAN
CADEILLAN
CAHUZAC SUR ADOUR

CAILLAVET
CALLIAN
CANNET
CASSAIGNE
CASTELNAU BARBARENS
CASTELNAU D' ANGLES
CASTELNAU D' ARBIEU
CASTELNAU D' AUZAN
CASTELNAU SUR L
'AUVIGNON
CASTELNAVET
CASTERA LECTOUIROIS
CASTERA VERDUZAN
CASTERON
CASTET ARROUY
CASTEX
CASTILLON DEBATS

CASTILLON MASSAS
CASTILLON SAVES

CASTIN
CATONVIELLE
CAUSSENS
CAZAUX D' ANGLES
CAZAUX SAVES
CAZAUX VILLECOMTAL
CAZENEUVE
CERAN
CEZAN
CHELAN
CLERMONT POUYGUILLES
CLERMONT SAVES

COLOGNE
CONDOM
COULOUME
MONDEBAT
COURRENSAN
COURTIES
CRASTES
CUELAS
DEMU
DUFFORT
DURAN
DURBAN
EAUZE
ENCAUSSE
ENDOUIELLE
ESCLASSAN
LABASTIDE
ESCORNEBOEUF
ESPAON
ESTAMPES
ESTIPOUY
ESTRAMIAC
FAGET ABBATIAL
FLAMARENS

FLEURANCE
FOURCES
FREGOUVILLE
GALIAUX
GARRAVET
GAUDONVILLE
GAUJAC
GAUJAN
GAVARRET SUR
AULOUSTE
GAZAPOUY
GAZAX ET
BACCARISSE
GEE RIVIERE
GIMBREDE
GIMONT
GISCARO
GONDRIN
GOUTZ
GOUX
HAGET
HAULIES
HOMPS
IDRAC RESPAILLES

IZOTGES
JEGUN
JU BELLOC

JUILLAC
JUILLES
JUSTIAN
LA ROMIEU
LA SAUVETAT
LAAS
LABARRERE
LABARTHE
LABASTIDE SAVES
LABEJAN
LABRIHE
LADEVEZE RIVIERE
LADEVEZE VILLE
LAGARDE FIMARCON
LAGARDE HACHAN
LAGARDERE
LAGRAULET DU GERS
LAGUIAN MAZOUS
LAHAS
LAHITTE
LALANNE
LALANNE ARQUE
LAMAGUERE
LAMAZERE
LAMOTHE GOAS
LANNEPAX
LARRESSINGLE
LARROQUE ENGALIN
LARROQUE SAINT SERVIN
LARROQUE SUR L'OSSE
LARTIGUE
LASSERADE
LASSERAN
LASSEUBE PROPRE
LAURAET
LAVARDENS
LAVERAET
LAYMONT
LE BROUILH MONBERT
LEBOULIN
LECTOURE
LIAS
LIGARDES
L'ISLE ARNE

L'ISLE BOUZON
L'ISLE DE NOE
L'ISLE JOURDAIN

LOMBEZ
LOUBERSAN
LOURTIES MONBRUN

LOUSLITGES
LUSSAN
MAGNAS
MAIGNAUT TAUZIA
MALABAT
MANAS BASTANOUS
MANENT MONTANE
MANSEMPUY
MANSENCOME
MARAMBAT
MARAVAT
MARCIA
MARESTAING
MARSAN
MARSEILLAN
MARSOLAN
MAS D'AUVIGNON
MASCARAS
MASSEUBE
MAUMUSSON LAGUIAN
MAURENS
MAUROUX
MAUVEZIN
MEILHAN
MERENS
MIELAN
MIRADOUX
MIRAMONT D'ASTARAC
MIRAMONT LATOUR
MIRANDE
MIRANNES
MIREPOIX
MONBARDON
MONBLANC
MONBRUN
MONCASSIN
MONCLAR SUR L' OSSE
MONCORNEIL GRAZAN
MONFERRAN PLAVES
MONFERRAN SAVES
MONFORT
MONGAUZY
MONLAUR BERNET
MONLEZUN

MONPARDIAC
MONT D'ASTARAC
MONT DE MARRAST

MONTADET
MONTAMAT
MONTAUT D'ASTARAC
MONTAUT LES
CRENEAUX
MONTEGUT
MONTEGUT ARROS
MONTEGUT SAVES
MONTESQUIOU
MONTESTRUC
MONTIES
MONTIRON
MONTPEZAT
MONTREAL DU GERS
MOUCHAN
MOUCHES
MOUREDE
NIZAS
NOILHAN
NOUGAROLET
NOULENS
ORBESSAN
ORDAN-LARROQUE
ORNEZAN
PALLANNE
PANASSAC
PAUILHAC
PAVIE
PEBEES
PELLEFIGUE
PERGAIN TAILLAC
PESSAN
PESSOULENS
PEYRECAVE
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE MASSAS
PEYRUSSE VIEILLE
PIS
PLAISANCE
PLIEUX
POLASTRON
POMPIAC
PONSAMPERE
PONSAN SOUBIRAN
POUY ROQUELAURE
POUYLEBON
POUYLOUBRIN
PRECHAC
PRECHAC SUR
ADOUR
PREIGNAN
PRENERON

PUJAUDRAN	SAINT MICHEL	TIRENT PONTEJAC
PUYCASQUIER	SAINT ORENS	TOUGET
PUYLAUSIC	SAINT ORENS POUY PETIT	TOURDUN
PUYSEGUR	SAINT OST	TOURNAN
RAMOUZENS	SAINT PAUL DE BAISE	TOURNECOUPE
RAZENGUES	SAINT PIERRE D'AUBEZIES	TOURRENQUETS
REJAUMONT	SAINT PUY	TRAVERSERES
RICOURT	SAINT SAUVY	TRONCENS
RIGUEPEU	SAINT SOULAN	TUDELLE
ROQUEBRUNE	SAINTE ANNE	URDENS
ROQUEFORT	SAINTE AURENCE CAZAUX	VALENCE SUR BAISE
ROQUELAURE	SAINTE CHRISTIE	VIC FEZENSAC
ROQUELAURE SAINT		VILLECOMTAL SUR
AUBIN	SAINTE DODE	ARROS
		VILLEFRANCHE
ROQUEPINE	SAINTE GEMME	D'ASTARAC
ROQUES	SAINTE MARIE	VIOZAN
ROZES	SAINTE MERE	
SABAILLAN	SAINTE RADEGONDE	
SADEILLAN	SAMARAN	
SAINT ANDRE	SAMATAN	
SAINT ANTOINE	SANSAN	
SAINT ANTONIN	SARAMON	
SAINT ARAILLES	SARCOS	
SAINT ARROMAN	SARRAGUZAN	
SAINT AUNIX LENGROS	SARRANT	
SAINT AVIT FRANDAT	SAUVETERRE	
SAINT BLANCARD	SAUVIAC	
SAINT BRES	SAUVIMONT	
SAINT CAPRAIS	SAVIGNAC MONA	
SAINT CHRISTAUD	SCIEURAC ET FLOURES	
SAINT CLAR	SEAILLES	
SAINT CREAC	SEGOS	
SAINT CRICQ	SEGOUFIELLE	
SAINT ELIX D 'ASTARAC	SEISSAN	
SAINT ELIX THEUX	SEMBOUES	
SAINT GEORGES	SEMEZIES CACHAN	
SAINT GERME	SEMPESSERRE	
SAINT GERMIER	SERE	
SAINT JEAN LE COMTAL	SEREMPUY	
SAINT JEAN POUTGE	SEYSSSES-SAVES	
SAINT JUSTIN	SIMORRE	
SAINT LARY	SIRAC	
SAINT LEONARD	SOLOMIAC	
SAINT LIZIER DU PLANTE	TACHOIRES	
SAINT LOUBE AMADES	TARSAC	
SAINT MARTIN	TASQUE	
SAINT MARTIN DE GOYNE	TAYBOSC	
SAINT MARTIN GIMOIS	TERRAUBE	
SAINT MAUR SOULES	THOUX	
SAINT MEDARD	TIESTE URAGNOUX	
SAINT MEZARD	TILLAC	

SAINT MICHEL	PUYAUDRAN
SAINT ORENS	PUYCASQUIER
SAINT ORENS POUY PETIT	PUYLAUSIC
SAINT OST	PUYSEGUR
SAINT PAUL DE BAISE	RAMOUZENS
SAINT PIERRE D'ABBEZES	RAZENGUES
SAINT PUY	REJAUMONT
SAINT SAUVY	RICOURT
SAINT SOULAN	RIQUEBEU
SAINT ANNE	ROQUEBRUNE
SAINT AURENCE CAZAUX	ROQUEFORT
SAINT CHRISTIE	ROQUELAURE
SAINT BODE	ROQUELAURE SAINT
SAINT GEMME	AUSIN
SAINT MARIE	ROQUEBRINE
SAINT MERE	ROQUES
SAINT RADEGONDE	ROZES
SAMARAN	SABAILLAN
SAMATAN	SABAILLAN
SANAN	SAINT ANDRE
SARAMON	SAINT ANTOINE
SARCOS	SAINT ANTOIN
SARRAGUHAN	SAINT ARAILLES
SARRANT	SAINT ARROMAN
SAUVETERRE	SAINT AUNUX ENROS
SAUVAC	SAINT AYT FRANDAT
SAUVMONT	SAINT BLANCARD
SAUVAC MONA	SAINT BRES
SCIEURAC ET FLOURES	SAINT CAPAIS
SEAILLES	SAINT CHRISTAUD
SEGO	SAINT CLAR
SEGOUFELLE	SAINT CREAC
SEISSAN	SAINT CRICO
SEMOUES	SAINT ELIX D'ASTARAC
SEMEZES CACHAN	SAINT ELIX THEIX
SEMPESSEIRE	SAINT GEORGES
SERE	SAINT GERME
SEREMPUY	SAINT GERMIE
SEYSES-SAVES	SAINT JEAN LE COMTAL
SIMORE	SAINT JEAN ROUTGE
SIRAC	SAINT JUSTIN
SOLCMIAC	SAINT LARY
TACHOIRE	SAINT LEONARD
TARAC	SAINT LIEZOU PLANTE
TASOLE	SAINT LOUBE AMADES
TAYBOSC	SAINT MARTIN
TERRAUBI	SAINT MARTIN DE GOYNE
THOUX	SAINT MARTIN GIMON
TESTE GRANOUD	SAINT MAUR SOULES
ILLAC	SAINT MEDARD
	ILLAC
TRENT MONTJAC	
TOUSET	
TOURDUN	
TOURNAN	
TOURNECOURE	
TOURNECOURE	
TRAVESSES	
TRONCHY	
TUGUE	
URBENS	
VALADE SUR BAISE	
VILLECOMTAL SUR	
ARGOS	
VILLERANCHIE	
D'ASTARAC	
MOZAN	



PRÉFET DU GERS

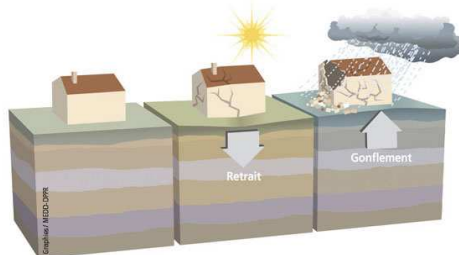
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR RGA)

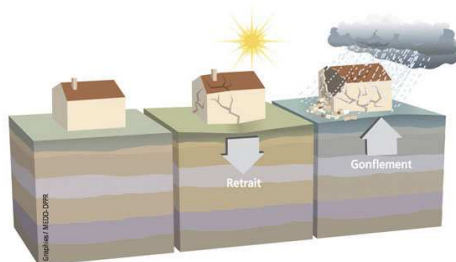
Note de présentation

Communes de

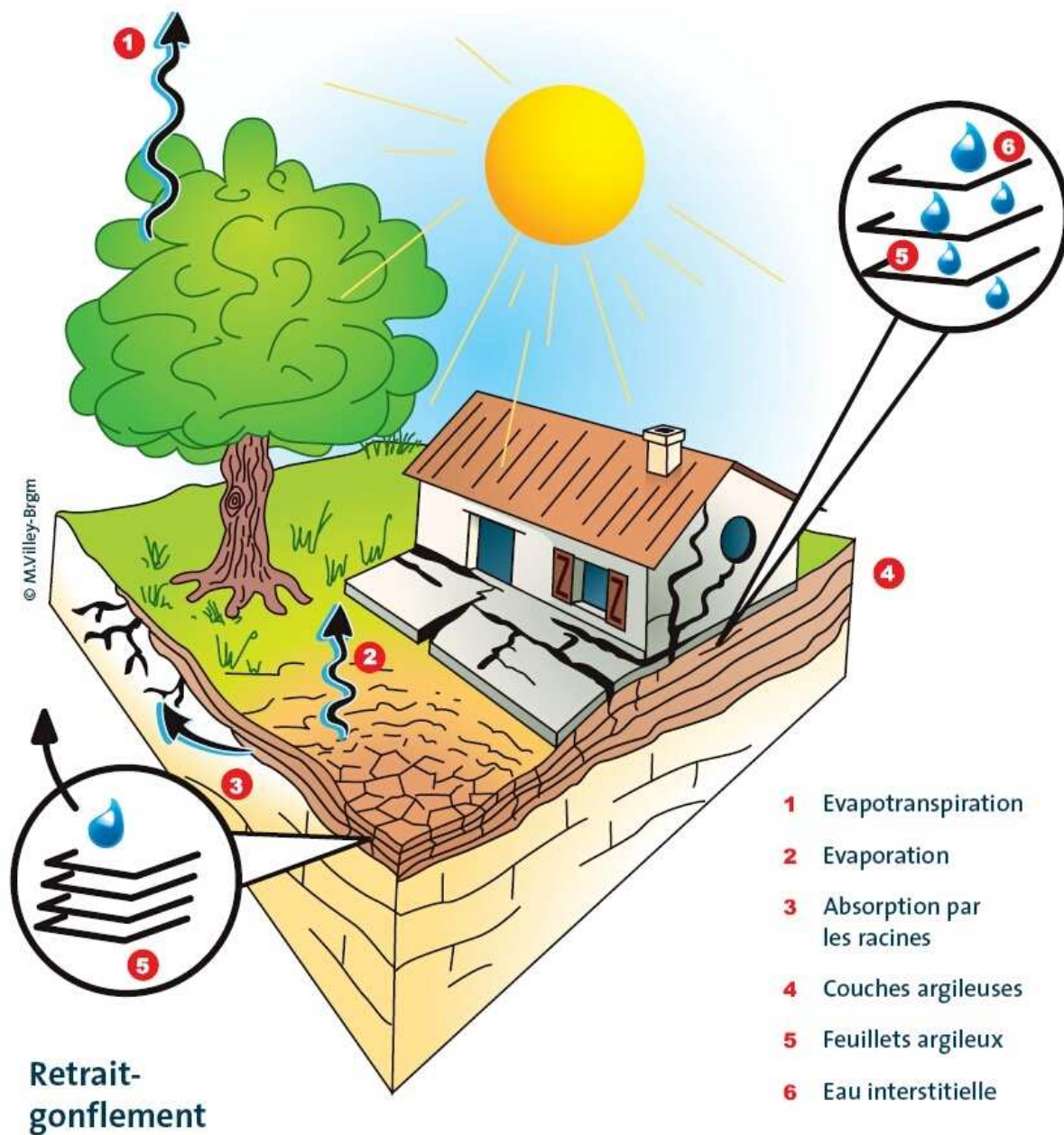
ANTRAS, ANSAN, ARDIZAS, ARMENTIEUX, ARMOUS-ET-CAU, ARROUEDE, AUBIET, AUCH, AUGNAX, AUJAN-MOURNEDE, AURADE, AURIMONT, AUSSOS, AUTERIVE, AUX-AUSSAT, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BARCELONNE-DU-GERS, BARCUGNAN, BARRAN, BARS, BASSOUES, BAZIAN, BAZUGUES, BEAUMARCHES, BEAUMONT, BEAUPUY, BECCAS, BEDECHAN, BELLEGARDE, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BELMONT, BERDOUES, BETCAVE-AGUIN, BETPLAN, BEZERIL, BEZOLLES, BEZUES-BAJON, BIRAN, BIVES, BLANQUEFORT, BLOUSSON-SERIAN, BOUCAGNERES, BOULAU, BRUGNENS, CABAS-LOUMASSES, CADEILHAN, CADEILLAN, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAILLAVET, CALLIAN, CANNET, CASSAIGNE, CASTELNAU-BARBARENS, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTELNAVET, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTEX, CASTILLON-DEBATS, CASTILLON-MASSAS, CASTILLON-SAVES, CASTIN, CATONVIELLE, CAZAUX-D'ANGLES, CAZAUX-SAVES, CAZAUX-VILLECOMTAL, CERAN, CHELAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CLERMONT-SAVES, COLOGNE, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, CRASTES, CUELAS, DUFFORT, DURBAN, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESCORNEBOEUF, ESPAON, ESTAMPES, ESTIPOUY, ESTRAMIAC, FAGET-ABBATIAL, FLAMARENS, FLEURANCE, FREGOUVILLE, GALIAX, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GAZAX-ET-BACCARISSE, GEE-RIVIERE, GIMBREDE, GIMONT, GISCARO, GOUTZ, GOUX, HAGET, HAULIES, HOMPS, IDRAC-RESPAILLES, IZOTGES, JU-BELLOC, JUILLAC, JUILLES, JUSTIAN, L'ISLE-ARNE, L'ISLE-BOUZON, L'ISLE-DE-NOE, L'ISLE-JOURDAIN, LAAS, LABARTHE, LABASTIDE-SAVES, LABEJAN, LABRIHE, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LAHAS, LAHITTE, LALANNE, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERE, LAMAZERE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LARTIGUE, LASSERADE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVERAET, LAYMONT, LE BROUILH-MONBERT, LEBOULIN, LIAS, LOMBEZ, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, LOUSLITGES, LUSSAN, MAGNAS, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MANENT-MONTANE, MANSEMPUY, MANSENCOME, MARAMBAT, MARAVAT, MARCIAC, MARESTAING, MARSAN, MARSEILLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASCARAS, MASSEUBE, MAUMUSSON-LAGUIAN, MAURENS, MEILHAN, MIELAN, MIRADOUX, MIRAMONT-D'ASTARAC, ...



..., MIRAMONT-LATOIR, MIRANDE, MIRANNES, MIREPOIX, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONCASSIN, MONCLAR-SUR-LOSSE, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONFERRAN-SAVES, MONFORT, MONGAUSY, MONLAUR-BERNET, MONLEZUN, MONPARDIAC, MONT-D'ASTARAC, MONT-DE-MARRAST, MONTADET, MONTAMAT, MONTAUT, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, MONTEGUT-ARROS, MONTEGUT-SAVES, MONTESQUIOU, MONTESTRUC-SUR-GERS, MONTIES, MONTIRON, MONTPEZAT, MOUCHAN, MOUCHES, MOUREDE, NIZAS, NOILHAN, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PALLANNE, PANASSAC, PAULHAC, PAVIE, PEBEES, PELLEFIGUE, PERGAIN-TAILLAC, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-MASSAS, PEYRUSSE-VIEILLE, PIS, PLAISANCE, PLIEUX, POLASTRON, POMPIAC, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUY-LOUBRIN, POUY-ROQUELAURE, POUYLEBON, PRECHAC-SUR-ADOUR, PREIGNAN, PRENERON, PUJAUDRAN, PUYCASQUIER, PUYLAUSIC, PUYSEGUR, RAZENGUES, RICOURT, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUEFORT, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, ROQUEPINE, SABAILLAN, SADEILLAN, SAINT-ANDRE, SAINT-ANTOINE, SAINT-ANTONIN, SAINT-ARAILLES, SAINT-ARROMAN, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRES, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-CREAC, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERME, SAINT-GERMIER, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-JUSTIN, SAINT-LARY, SAINT-LEONARD, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-MARTIN, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-MAUR, SAINT-MEDARD, SAINT-MEZARD, SAINT-MICHEL, SAINT-ORENS, SAINT-OST, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE-ANNE, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-DODE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAMARAN, SAMATAN, SARAMON, SARCOS, SARRAGUZAN, SAUVETERRE, SAUVIAC, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SCIEURAC-ET-FLOURES, SEGOS, SEGOUFIELLE, SEISSAN, SEMBOUES, SEMEZIES-CACHAN, SEMPESSERRE, SERE, SEREMPUY, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TARSAC, TASQUE, TAYBOSC, THOUX, TIESTE-URAGNOUX, TILLAC, TIRENT-PONTEJAC, TOUGET, TOURDUN, TOURNAN, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS, TRAVERSERES, TRONCENS, TUDELLE, URDENS, VILLECOMTAL-SUR-ARROS, VILLEFRANCHE et VIOZAN.



Décembre 2012



*Prévoir consiste à projeter dans l'avenir
ce qu'on a perçu dans le passé.*

Henri Bergson

*Un jour tout sera bien, voilà notre espérance ;
Tout est bien aujourd'hui, voilà l'illusion.*

Voltaire

Poème sur le désastre de Lisbonne

Ne pas prévoir, c'est déjà gémir.

Léonard de Vinci

A - NOTE DE PRÉSENTATION	5
1 . INTRODUCTION.....	5
2 . PRÉSENTATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE	6
2.1. Limites géographique du PPR.....	6
2.2. Contexte naturel départemental.....	9
3 . DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES	13
3.1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement ».....	13
3.2. Facteurs intervenant dans le mécanisme	15
4 . SINISTRES OBSERVÉS DANS LE DEPARTEMENT.....	20
4.1. Généralités.....	20
4.2. Arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ..	20
5 . DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU PPR	41
5.1 Aléa retrait-gonflement	41
5.2 Plan de zonage réglementaire.....	44
5.3 Réglementation.....	44
6 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES	45

A - NOTE DE PRÉSENTATION

1 . INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins importants, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses des étés 1976, de la période 1989-1999 et de 2003.

La prise en compte par les assurances de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle (procédure dite CATNAT). Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, plus de 5 000 communes françaises, réparties sur 75 départements ont été déclarées sinistrées à ce titre. En 2009, on évaluait à plus de 4 milliards d'euros le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982. Les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols représentent un peu plus de 40 % des charges totales supportées par le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, soit le deuxième poste d'indemnisation du régime CATNAT après les inondations (55%).

Le département du Gers fait partie de ceux qui ont été touchés par de nombreux désordres du bâti. Depuis 1989, 70 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 445 communes (96 % des communes du département). Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2001 par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), près de 2 300 sites de sinistres, répartis dans 280 communes du Gers, ont ainsi été recensés pour la période 1989-2000, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation fortement minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène. C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce type de risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

2 . PRÉSENTATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE

2.1. Limites géographique du PPR

Le présent PPR couvre les territoires des communes d'Antras, Ansan, Ardizas, Armentieux, Armous-et-cau, Arrouede, Aubiet, Auch, Augnax, Aujan-mournede, Aurade, Aurimont, Aussos, Auterive, Aux-aussat, Avensac, Avezan, Bajonnette, Barcelonne-du-gers, Barcugnan, Barran, Bars, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaumarches, Beaumont, Beaupuy, Beccas, Bedechan, Bellegarde, Belloc-saint-clamens, Belmont, Berdoues, Betcave-aguin, Betplan, Bezeril, Bezolles, Bezues-bajon, Biran, Bives, Blanquefort, Blousson-serian, Boucagneres, Boulaur, Brugnens, Cabas-loumasses, Cadeilhan, Cadeillan, Cahuzac-sur-adour, Caillavet, Callian, Canet, Cassaigne, Castelnau-barbarens, Castelnau-d'angles, Castelnavet, Castera-lectourois, Casteron, Castet-arrouy, Castex, Castillon-debats, Castillon-massas, Castillon-saves, Castin, Catonvielle, Cazaux-d'angles, Cazaux-saves, Cazaux-villecomtal, Ceran, Chelan, Clermont-pouyguilles, Clermont-saves, Cologne, Couloume-mondebat, Courties, Crastes, Cuelas, Duffort, Durban, Encausse, Endoufielle, Esclassan-labastide, Escorneboeuf, Espaon, Estampes, Estipouy, Estramiac, Faget-abbatial, Flamarens, Fleurance, Fregouville, Galiax, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gavarret-sur-auloust, Gazax-et-baccarisse, Gee-riviere, Gimbrede, Gimont, Giscaro, Goutz, Goux, Haget, Haulies, Homps, Idrac-respailles, Izotges, Jubelloc, Juillac, Juilles, Justian, L'isle-arne, L'isle-bouzon, L'isle-de-noe, L'isle-jourdain, Laas, Labarthe, Labastide-saves, Labejan, Labrihe, Ladeveze-riviere, Ladeveze-ville, Lagarde-hachan, Laguian-mazous, Lahas, Lahitte, Lalanne, Lalanne-arque, Lamaguere, Lamazere, Lamothe-goas, Larroque-engalin, Larroque-sur-l'osse, Lartigue, Lasserade, Lasseran, Lasseube-propre, Laveraet, Laymont, Le brouilh-monbert, Leboulain, Lias, Lombez, Loubersan, Lourties-monbrun, Louslitges, Lussan, Magnas, Malabat, Manas-bastanous, Manent-montane, Mansempuy, Mansencome, Marambat, Maravat, Marciac, Marestaing, Marsan, Marseillan, Mas-d'auvignon, Mascaras, Masseube, Maumusson-laguian, Maurens, Meilhan, Mielan, Miradoux, Miramont-d'astarac, Miramont-latour, Mirande, Mirannes, Mirepoix, Monbardon, Monblanc, Monbrun, Moncassin, Monclar-sur-losse, Moncorneil-grazan, Monferran-plaves, Monferran-saves, Monfort, Mongausy, Monlaur-bernet, Monlezun, Monpardiac, Mont-d'astarac, Mont-de-marrast, Montadet, Montamat, Montaut, Montaut-les-creneaux, Montegut, Montegut-arros, Montegut-saves, Montesquiou, Montestruc-sur-gers, Monties, Montiron, Montpezat, Mouchan, Mouches, Mourede, Nizas, Noilhan, Nougroulet, Orbessan, Ordan-larroque, Ornezan, Pallanne,

Panassac, Pauilhac, Pavie, Pebees, Pellefigue, Pergain-taillac, Pessoulens, Peyrecave, Peyrusse-grande, Peyrusse-massas, Peyrusse-vieille, Pis, Plaisance, Plieux, Polastron, Pompiac, Ponsampère, Ponsan-soubiran, Pouy-loubrin, Pouy-roquelaure, Pouylebon, Prechac-sur-adour, Preignan, Preneron, Pujaudran, Puycasquier, Puylausic, Puysegur, Razengues, Ricourt, Riguepeu, Roquebrune, Roquefort, Roquelaure-saint-aubin, Roquepine, Sabaillan, Sadeillan, Saint-andre, Saint-antoine, Saint-antonin, Saint-arailles, Saint-arroman, Saint-aunix-lengros, Saint-avit-frandat, Saint-blancard, Saint-bres, Saint-caprais, Saint-christaud, Saint-creac, Saint-cricq, Saint-elix, Saint-elix-theux, Saint-georges, Saint-germe, Saint-germier, Saint-jean-le-comtal, Saint-jean-poutge, Saint-justin, Saint-lary, Saint-leonard, Saint-lizier-du-plante, Saint-loube, Saint-martin, Saint-martin-de-goyne, Saint-martin-gimois, Saint-maur, Saint-medard, Saint-mezard, Saint-michel, Saint-orens, Saint-ost, Saint-pierre-d'aubezies, Saint-sauvy, Saint-soulan, Sainte-anne, Sainte-aurence-cazaux, Sainte-christie, Sainte-dode, Sainte-gemme, Sainte-marie, Sainte-mere, Sainte-radegonde, Samaran, Samatan, Saramon, Sarcos, Sarraguzan, Sauveterre, Sauviac, Sauvimont, Savignac-mona, Scieurac-et-floures, Segos, Segoufielle, Seissan, Semboues, Semezies-cachan, Sempesserre, Sere, Serempuy, Seysses-saves, Simorre, Sirac, Solomiac, Tachaires, Tarsac, Tasque, Taybosc, Thoux, Tieste-uragnoux, Tillac, Tirent-pontejac, Touget, Tourdun, Tournan, Tournecoupe, Tourrenquets, Traverseres, Troncens, Tudelle, Urdens, Villecomtal-sur-arros, Villefranche et Viozan

2.2. Contexte naturel départemental

2.2.1 Situation géographique

Le département du Gers est divisé en 463 communes et couvre une superficie de 6 291 km². Il est assez peu urbanisé (187 181 habitants au recensement de 2009) et caractérisé sur la majeure partie de son territoire par un habitat rural très dispersé. D'un point de vue géomorphologique, le département présente un paysage de collines séparées par un réseau assez dense de vallées d'orientation générale sud-nord.

2.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données bibliographiques disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques au 1/50 000ème publiées par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Gers, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous-sol.

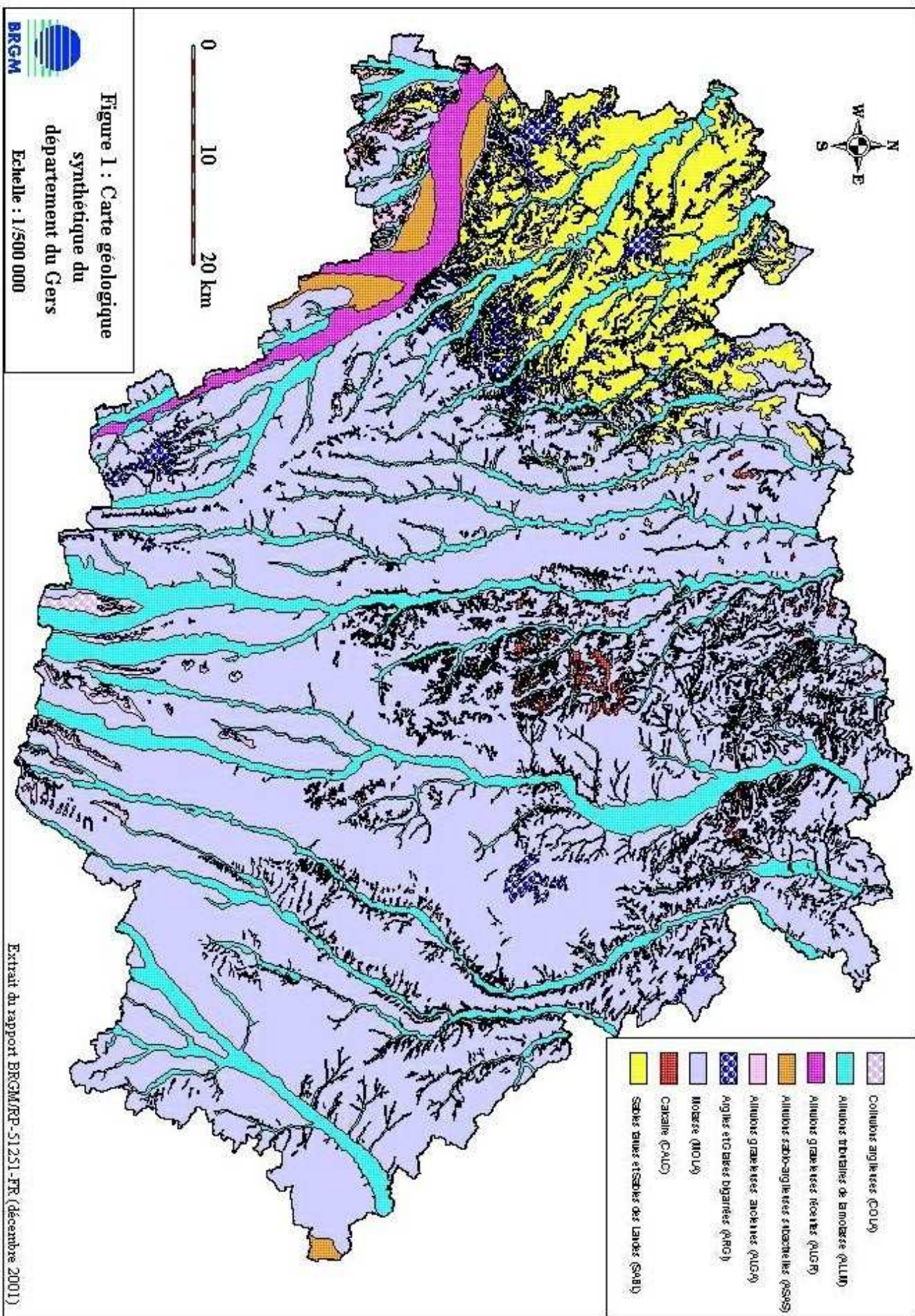
La liste qui suit donne une description succincte des formations géologiques argileuses qui affleurent dans le département du Gers, de la plus récente à la plus ancienne. Dans un souci de simplification, la plupart de ces formations correspondent en réalité à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et par conséquent le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

- Colluvions argileuses : cette formation superficielle relativement mince (épaisseur inférieure à 3 m), de nature silto-argileuse à sablo-argileuse, est issue de produits d'altération des glaises bigarrées, de la molasse et des nappes du Pliocène. L'évolution pédogénétique de ces terrains conduit à distinguer les « boubènes » (à dominante silto-sableuse) et les « terreforts » (à dominante argileuse). Ces altérites se rencontrent souvent en pied de pente mais leur disposition pelliculaire explique qu'elles n'ont pas été partout cartographiées de manière rigoureuse. Elles sont en particulier bien représentées dans la partie sud du département, autour de Viozan ;
- Alluvions tributaires de la molasse : cette formation, qui couvre la quasi-totalité des fonds de vallées (à l'exception de celles de l'Adour et de l'Arros), regroupe des matériaux alluvionnaires issus de l'érosion et de la reprise de colluvions provenant des versants majoritairement molassiques. Il s'agit pour l'essentiel de limons argileux dont l'épaisseur varie de 3 à 6 m en moyenne ;

- Alluvions graveleuses récentes : cette formation, présente uniquement dans les vallées de l'Adour et de l'Arros, au sud-ouest du département, correspond à des dépôts alluvionnaires provenant des massifs pyrénéens. Le sommet de la formation est constitué de limons argileux dont l'épaisseur varie entre 1,50 et 4 m ;
- Alluvions sablo-argileuses subactuelles : cette formation est constituée d'apports du Pléistocène moyen sous forme de galets emballés dans une matrice argilo-sableuse. L'épaisseur totale de ces dépôts varie entre 6 et 14 m, la partie sommitale étant parfois constituée d'une phase limono-argileuse plus fine. Cette formation se rencontre essentiellement dans la vallée de l'Adour, au sud-ouest du département, et sous forme de placages d'extension très réduite en rive gauche des vallées de l'Arrats, de la Gimone et de la Save, à l'est du département ;
- Alluvions graveleuses anciennes : cette formation correspond à des nappes alluviales d'âge Pliocène, constituées de galets enrobés dans une matrice argilo-sableuse. La fraction argileuse est surtout abondante à la base de la formation, l'épaisseur totale de celle-ci ne dépassant pas 15 à 20 m. Ces alluvions sont présentes sous forme d'affleurements de faible extension situés de part et d'autre de la vallée de l'Adour et dans le sud du département (dans le secteur d'Arrouède) ;
- Argiles et Glaises bigarrées : cette formation, d'âge Miocène supérieur, est formée d'argiles plastiques à l'aspect bariolé, souvent rubéfiées en partie supérieure. L'épaisseur totale de la formation varie entre 5 et 20 m. Ces dépôts ont subi l'érosion du réseau hydrographique plio-quaternaire et ne subsistent plus que de manière résiduelle au sommet des interfluvies. On les rencontre principalement au nord-ouest (notamment autour de Bourrouillan, Aignan, Le Houga) et au sud du département (en particulier au nord-est de Villecomtal-sur-Arros). On rencontre aussi quelques affleurements localisés, dont un particulièrement développé autour de Puycasquier ;
- Molasse : cette formation, qui couvre plus des deux-tiers du département (à l'exception de sa partie ouest), est en réalité constituée d'une superposition de huit séquences sédimentaires, de nature continentale, d'âge Oligocène supérieur à Miocène supérieur. Chaque séquence est formée à la base de grès et silts argileux carbonatés, puis de silts argilo-carbonatés et enfin de calcaires lacustres. La fraction argileuse représente toujours au minimum 15 % du dépôt. Les conditions de sédimentation en milieu fluvial induisent une forte imbrication entre les niveaux grés-silteux et les décantations argileuses, si bien que la nature lithologique des dépôts varie considérablement et n'a pas fait l'objet d'une cartographie précise à l'échelle départementale.

Les formations considérées comme non argileuses ont été regroupées en deux catégories principales.

- Calcaires : il s'agit d'horizons calcaires lacustres ou palustres, disséminés de manière discontinue au sein des dépôts molassiques mais localement identifiés comme tels. Trois niveaux calcaires seulement sont d'origine marine : le calcaire du Secondaire terminal (affleurant à l'est de Castéra-Verduzan), les faluns de Manciet et le calcaire gréseux du Serravallien inférieur (à proximité d'Estang et de Mauléon-d'Armagnac). Ces niveaux calcaires sont considérés comme inertes vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, mais ils peuvent présenter localement des poches karstiques ou être recouverts de placages argileux minces non cartographiés, de nature à provoquer des désordres;
- Sables fauves et Sable des Landes : ces formations sableuses, séparées l'une de l'autre par celle des argiles et glaises bigarrées, sont présentes essentiellement dans la partie nord-ouest du département. Les Sables fauves sont des sables fins à moyens, issus de l'altération des massifs granitiques pyrénéens, qui se sont déposés au Serravallien (Miocène moyen). Les Sables des Landes correspondent à des dépôts d'âge quaternaire, de nature quasi uniquement quartzeuse, fluviales à la base et éoliens au sommet. Ces formations ne sont évidemment pas sensibles au retrait-gonflement, mais il arrive que certaines zones cartographiées comme des sables sur les cartes géologiques correspondent en réalité à des affleurements non repérés d'argiles et glaises bigarrées intercalaires.



La carte géologique synthétique ci-dessus indique la localisation de ces formations. Elle montre que plus des deux-tiers du département sont couverts par des terrains molassiques, lesquels correspondent à un entrelacs de dépôts silto-gréseux et argilo-carbonatés. Les termes proprement argileux ne forment qu'une partie des dépôts de cette formation, mais la répartition géographique de leurs zones d'affleurement n'a pas été cartographiée de manière spécifique à l'échelle départementale, si bien que la formation a été considérée de manière globale, seuls les pointements de calcaires lacustres étant identifiés comme tels (là où ils sont représentés sur les cartes géologiques).

La plupart des autres formations identifiées comme argileuses au sens large correspondent en réalité à des alluvions et à des colluvions, dont une bonne part est issue du démantèlement de matériaux molassiques, les autres (présents surtout dans les vallées de l'Adour et de l'Arros) étant en particulier constitués de produits d'érosion de la chaîne pyrénéenne. A cela s'ajoute la formation dite des argiles et glaises bigarrées présente sous forme de placages développés principalement à l'Ouest du département.

En définitive, seuls deux groupes de formations (couvrant à peine plus de 10 % de la superficie du département) peuvent être considérés comme a priori non argileux. Il s'agit des sables fauves et sables des Landes (affleurant essentiellement au Nord-Ouest du Gers) ainsi que plusieurs pointements calcaires, souvent d'extension latérale très restreinte. Il n'est cependant pas exclu que les zones ainsi cartographiées comme a priori non argileuses renferment localement des poches ou des placages argileux non identifiés, de nature à provoquer des désordres par retrait-gonflement.

2.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations argileuses, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrains différentiels.

Les aquifères les plus superficiels et les plus sujets à d'importantes fluctuations piézométriques saisonnières sont ceux liés aux formations alluviales, tout particulièrement dans les alluvions graveleuses récentes et anciennes. La nappe contenue dans les sables fauves peut aussi jouer un rôle sur l'imbibition de la partie basale des argiles et glaises bigarrées sus-jacentes, au moins à proximité des vallées, là où les niveaux piézométriques ne sont pas trop profonds.

3 . DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES

3.1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Par suite d'une modification de cette teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale....) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles.

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des

structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité);
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche de sol concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique...) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - la végétation ;
 - la topographie (pente);
 - la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

3.2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

3.2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature lithologique du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc. La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une

formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

3.2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

3.2.2.1. Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans quelques stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de

sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge. On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

3.2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent un facteur aggravant indéniable qui explique l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

3.2.2.3. Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompages situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

3.2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol;
- un terrain en pente exposé au Sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;
- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent de fait ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

3.2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu' à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 l d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

3.2.3.Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

- **Gros-œuvre :**

- fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- déversement de structures fondées de manière hétérogène;
- désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- dislocation des cloisons.

- **Second-œuvre :**

- distorsion des ouvertures ;
- décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...) ;
- rupture de tuyauteries et canalisations.

- **Aménagement extérieur :**

- fissuration des terrasses ;
- décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons.

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle (structure légère), à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel, fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm), avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal et reposant sur un sol argileux.

4 . SINISTRES OBSERVÉS DANS LE DEPARTEMENT

4.1. Généralités

Depuis 1989, pour le Gers, l'état de catastrophe naturelle suite à des périodes de sécheresse a été reconnu par 70 arrêtés inter-ministériels, concernant au total 445 communes (96 % des communes du département).

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et juin 2011.

Le Gers est parmi les premiers départements français eu égard au taux de sinistralité sécheresse.

4.2. Arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le tableau ci-après liste les communes concernées par le PPR ayant fait l'objet d'arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (mis à jour au 1^{er} décembre 2012).

Sur les 335 communes couvertes par le PPR, 319 ont déjà fait l'objet d'au moins un arrêté CATNAT. A noter que certains arrêtés recouvrent plusieurs périodes de sécheresse.

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32002	Ansan	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32002	Ansan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32007	Ardizas	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32007	Ardizas	01/01/1992	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32007	Ardizas	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32009	Armous-et-cau	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32009	Armous-et-cau	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32010	Arrouede	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32012	Aubiet	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32012	Aubiet	01/01/1991	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32012	Aubiet	01/01/1993	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32012	Aubiet	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32012	Aubiet	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32012	Aubiet	01/01/1999	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32012	Aubiet	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32012	Aubiet	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32012	Aubiet	01/04/2011	31/07/2011	11/07/2012	17/07/2012
32013	Auch	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32013	Auch	01/01/1991	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
32013	Auch	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32013	Auch	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32013	Auch	01/01/1997	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32013	Auch	01/01/2002	31/12/2002	07/08/2003	17/08/2003
32013	Auch	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32013	Auch	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32014	Augnax	01/01/1998	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32014	Augnax	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32015	Aujan-mournede	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32016	Aurade	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32016	Aurade	01/01/1992	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32016	Aurade	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32016	Aurade	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32016	Aurade	01/06/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32018	Aurimont	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32018	Aurimont	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32018	Aurimont	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32019	Auterive	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32019	Auterive	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32020	Aux-aussat	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32023	Avezan	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32026	Bajonnette	01/01/1994	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32026	Bajonnette	01/01/1999	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32026	Bajonnette	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32027	Barcelonne-du-gers	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32028	Barcugnan	01/05/1989	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32028	Barcugnan	01/01/1994	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32029	Barran	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32029	Barran	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32030	Bars	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32030	Bars	01/01/1993	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32032	Bassoues	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32032	Bassoues	01/10/1993	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32033	Bazian	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32034	Bazugues	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32034	Bazugues	01/01/1996	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32036	Beaumarches	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32036	Beaumarches	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32036	Beaumarches	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32036	Beaumarches	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32036	Beaumarches	01/05/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32037	Beaumont	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32037	Beaumont	01/01/1991	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32037	Beaumont	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32038	Beaupuy	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32038	Beaupuy	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32039	Beccas	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32040	Bedechan	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32040	Bedechan	01/01/1991	31/12/1992	19/09/1997	11/10/1997
32040	Bedechan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32041	Bellegarde	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32041	Bellegarde	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32042	Belloc-saint-clamens	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32042	Belloc-saint-clamens	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32043	Belmont	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32045	Berdoues	01/05/1989	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32045	Berdoues	01/01/1994	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32048	Betcave-aguin	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32048	Betcave-aguin	01/01/1992	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32048	Betcave-aguin	01/01/1993	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32048	Betcave-aguin	01/01/1993	31/12/1993	25/11/1996	08/12/1996
32048	Betcave-aguin	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32050	Betplan	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32051	Bezeril	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32051	Bezeril	01/10/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32051	Bezeril	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32051	Bezeril	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32052	Bezolles	01/05/1989	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32052	Bezolles	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32053	Bezues-bajon	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32053	Bezues-bajon	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32053	Bezues-bajon	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32054	Biran	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32054	Biran	01/01/1993	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32054	Biran	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32054	Biran	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32054	Biran	01/06/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32055	Bives	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32055	Bives	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32056	Blanquefort	01/04/1997	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32056	Blanquefort	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32058	Blousson-serian	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32060	Boucagneres	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32060	Boucagneres	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32061	Boulaur	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32061	Boulaur	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
32061	Boulaur	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32065	Le brouilh-monbert	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32065	Le brouilh-monbert	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32066	Brugnens	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32066	Brugnens	01/01/1991	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32066	Brugnens	01/10/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32066	Brugnens	01/01/1998	31/12/1999	28/10/2003	14/11/2003
32066	Brugnens	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32066	Brugnens	01/01/2000	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32067	Cabas-loumasses	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32067	Cabas-loumasses	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32068	Cadeilhan	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32068	Cadeilhan	01/03/1992	30/06/1992	27/12/2000	29/12/2000
32068	Cadeilhan	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32068	Cadeilhan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32069	Cadeillan	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32069	Cadeillan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32071	Caillavet	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32071	Caillavet	01/01/1991	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32071	Caillavet	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32072	Callian	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32074	Cannet	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32075	Cassaigne	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32075	Cassaigne	01/01/1991	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32075	Cassaigne	01/01/1994	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32075	Cassaigne	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32075	Cassaigne	01/07/2005	30/09/2005	07/08/2008	13/08/2008
32075	Cassaigne	01/01/2005	31/03/2005	07/08/2008	13/08/2008
32076	Castelnau-barbarens	01/01/1992	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32076	Castelnau-barbarens	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
32076	Castelnau-barbarens	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
32076	Castelnau-barbarens	01/07/2000	30/09/2000	25/08/2004	26/08/2004
32076	Castelnau-barbarens	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32081	Castelnauvet	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32084	Casteron	01/01/1995	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32084	Casteron	01/07/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32084	Casteron	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32084	Casteron	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32086	Castex	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32088	Castillon-debats	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32088	Castillon-debats	01/01/1991	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32088	Castillon-debats	01/10/1993	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32088	Castillon-debats	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32088	Castillon-debats	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32089	Castillon-massas	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32089	Castillon-massas	01/01/1991	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32089	Castillon-massas	01/01/1998	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32089	Castillon-massas	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32089	Castillon-massas	01/07/2009	30/09/2009	21/02/2011	25/02/2011
32090	Castillon-saves	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32090	Castillon-saves	01/01/1993	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32090	Castillon-saves	01/01/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32090	Castillon-saves	01/01/1998	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32090	Castillon-saves	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32090	Castillon-saves	21/06/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32091	Castin	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32091	Castin	01/01/1991	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32091	Castin	01/01/1998	30/09/2000	27/12/2001	18/01/2002
32091	Castin	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32091	Castin	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32092	Catonvielle	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32092	Catonvielle	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32092	Catonvielle	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32097	Cazaux-d'angles	01/05/1989	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32097	Cazaux-d'angles	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32098	Cazaux-saves	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32098	Cazaux-saves	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32098	Cazaux-saves	01/01/1999	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32098	Cazaux-saves	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32098	Cazaux-saves	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32099	Cazaux-villecomtal	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32101	Ceran	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32101	Ceran	01/01/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32101	Ceran	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32103	Chelan	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32103	Chelan	01/10/1993	31/12/1994	17/06/1996	09/07/1996
32103	Chelan	01/01/1995	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32104	Clermont-pouyguilles	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32105	Clermont-saves	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32105	Clermont-saves	01/01/1992	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32105	Clermont-saves	01/10/1993	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32105	Clermont-saves	01/01/1998	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32105	Clermont-saves	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32105	Clermont-saves	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32106	Cologne	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32106	Cologne	01/01/1992	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32106	Cologne	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32106	Cologne	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
32109	Couloume-mondebat	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32109	Couloume-mondebat	01/01/1991	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32112	Crastes	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32112	Crastes	01/01/1993	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32112	Crastes	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32112	Crastes	01/01/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32112	Crastes	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32112	Crastes	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32114	Cuelas	01/05/1989	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32116	Duffort	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32116	Duffort	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32118	Durban	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32118	Durban	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32120	Encausse	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32120	Encausse	01/01/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32120	Encausse	01/01/1998	30/09/2000	15/11/2001	01/12/2001
32120	Encausse	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32120	Encausse	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32121	Endoufielle	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32121	Endoufielle	01/01/1992	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32121	Endoufielle	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32121	Endoufielle	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32121	Endoufielle	01/01/1999	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32121	Endoufielle	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32122	Esclassan-labastide	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32122	Esclassan-labastide	01/01/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32123	Escorneboeuf	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32123	Escorneboeuf	01/01/1991	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32123	Escorneboeuf	01/01/1993	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32123	Escorneboeuf	01/01/1994	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32123	Escorneboeuf	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32123	Escorneboeuf	01/03/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32124	Espaon	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32124	Espaon	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2003	22/05/2003
32124	Espaon	01/01/2002	30/09/2002	30/04/2003	22/05/2003
32124	Espaon	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32126	Estampes	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32128	Estipouy	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32128	Estipouy	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32128	Estipouy	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32129	Estramiac	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32130	Faget-abbatial	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32130	Faget-abbatial	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32130	Faget-abbatial	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32131	Flamarens	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32131	Flamarens	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32131	Flamarens	01/10/1993	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32131	Flamarens	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32131	Flamarens	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32132	Fleurance	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32132	Fleurance	01/01/1991	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32132	Fleurance	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32132	Fleurance	01/01/1998	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32132	Fleurance	01/07/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32132	Fleurance	01/01/1999	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32132	Fleurance	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32132	Fleurance	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32132	Fleurance	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32134	Fregouville	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32134	Fregouville	01/01/1991	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32134	Fregouville	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32134	Fregouville	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32134	Fregouville	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32136	Galiac	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32138	Garravet	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32138	Garravet	01/01/1992	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32138	Garravet	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32138	Garravet	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32140	Gaujac	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32140	Gaujac	01/01/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32140	Gaujac	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32140	Gaujac	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32141	Gaujan	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32141	Gaujan	01/01/1992	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32141	Gaujan	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32142	Gavarret-sur-aulouste	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32142	Gavarret-sur-aulouste	01/01/1996	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32142	Gavarret-sur-aulouste	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32144	Gazax-et-baccarisse	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32144	Gazax-et-baccarisse	01/10/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32146	Gimbrede	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32146	Gimbrede	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32146	Gimbrede	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32146	Gimbrede	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32147	Gimont	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32147	Gimont	01/01/1991	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32147	Gimont	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32147	Gimont	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32147	Gimont	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32147	Gimont	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32148	Giscaro	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32148	Giscaro	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32148	Giscaro	01/01/2011	31/12/2011	11/07/2012	17/07/2012
32150	Goutz	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32150	Goutz	01/01/1991	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32150	Goutz	01/01/1994	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32150	Goutz	01/01/2002	30/09/2002	30/04/2003	22/05/2003
32150	Goutz	01/01/2000	30/09/2000	30/04/2003	22/05/2003
32150	Goutz	01/07/1998	31/12/1999	28/10/2003	14/11/2003
32150	Goutz	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32150	Goutz	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32151	Goux	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32151	Goux	01/01/1992	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32152	Haget	01/05/1989	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32153	Haulies	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32154	Homps	01/01/1995	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32156	Ildrac-respailles	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32156	Ildrac-respailles	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32157	L'isle-arne	01/05/1989	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32157	L'isle-arne	01/07/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32157	L'isle-arne	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32158	L'isle-bouzon	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32158	L'isle-bouzon	01/01/1997	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32158	L'isle-bouzon	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32158	L'isle-bouzon	01/07/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32159	L'isle-de-noe	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32160	L'isle-jourdain	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32160	L'isle-jourdain	01/01/1991	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32160	L'isle-jourdain	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32160	L'isle-jourdain	01/10/1993	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32160	L'isle-jourdain	01/01/1996	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32160	L'isle-jourdain	01/01/2000	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002
32160	L'isle-jourdain	01/07/1998	31/12/1999	28/10/2003	14/11/2003
32160	L'isle-jourdain	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32160	L'isle-jourdain	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32160	L'isle-jourdain	01/07/2008	30/09/2008	11/01/2010	14/01/2010
32164	Juillac	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32164	Juillac	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
32165	Juilles	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32165	Juilles	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32165	Juilles	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32165	Juilles	01/07/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32165	Juilles	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32165	Juilles	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32166	Justian	01/06/1995	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32166	Justian	01/04/2011	31/05/2011	27/07/2012	02/08/2012
32167	Laas	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32167	Laas	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32167	Laas	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32169	Labarthe	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32169	Labarthe	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32169	Labarthe	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
32171	Labastide-saves	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32171	Labastide-saves	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32171	Labastide-saves	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32172	Labejan	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32172	Labejan	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32172	Labejan	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32172	Labejan	01/06/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32173	Labrihe	01/05/1989	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32173	Labrihe	01/01/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32173	Labrihe	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32173	Labrihe	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32173	Labrihe	01/07/2003	30/09/2003	15/04/2005	23/04/2005
32175	Ladeveze-ville	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32177	Lagarde-hachan	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32181	Laguian-mazous	01/05/1989	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32182	Lahas	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32182	Lahas	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32182	Lahas	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32182	Lahas	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
32183	Lahitte	01/05/1989	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32183	Lahitte	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32183	Lahitte	01/01/2006	31/03/2006	07/10/2008	10/10/2008
32184	Lalanne	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32184	Lalanne	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32185	Lalanne-arque	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32186	Lamaguere	01/05/1989	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32187	Lamazere	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32187	Lamazere	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
32188	Lamothe-goas	01/05/1989	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32188	Lamothe-goas	01/07/2003	30/09/2003	22/02/2007	10/03/2007
32195	Larroque-engalin	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32195	Larroque-engalin	01/05/1989	30/09/1990	11/01/2005	01/02/2005
32197	Larroque-sur-l'osse	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32197	Larroque-sur-l'osse	01/01/1991	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32197	Larroque-sur-l'osse	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32197	Larroque-sur-l'osse	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32198	Lartigue	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32199	Lasserade	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32199	Lasserade	01/01/1992	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32199	Lasserade	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32200	Lasseran	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32200	Lasseran	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32201	Lasseube-propre	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32201	Lasseube-propre	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32205	Laveraet	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32205	Laveraet	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32206	Laymont	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32206	Laymont	01/01/1993	30/09/1993	24/03/1997	12/04/1997
32206	Laymont	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32206	Laymont	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32206	Laymont	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32206	Laymont	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32207	Leboulain	01/05/1989	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32207	Leboulain	01/01/1997	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32207	Leboulain	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32207	Leboulain	01/05/2011	30/09/2011	27/07/2012	02/08/2012
32210	Lias	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32210	Lias	01/01/1991	30/09/1993	24/03/1997	12/04/1997
32210	Lias	01/01/2002	30/09/2002	07/08/2003	17/08/2003
32210	Lias	01/01/1998	30/09/2000	07/08/2003	17/08/2003
32213	Lombez	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32213	Lombez	01/01/1991	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32213	Lombez	01/01/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32213	Lombez	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32213	Lombez	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32213	Lombez	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32213	Lombez	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32213	Lombez	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32215	Loubersan	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32215	Loubersan	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32216	Lourties-monbrun	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32217	Louslitges	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32217	Louslitges	01/10/1993	31/10/1996	24/03/1997	12/04/1997
32221	Lussan	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32221	Lussan	01/01/1998	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002
32221	Lussan	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32221	Lussan	01/01/2002	30/09/2002	10/01/2008	13/01/2008
32225	Malabat	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32226	Manas-bastanous	01/05/1989	31/12/1997	10/08/1998	22/08/1998
32228	Manent-montane	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32229	Mansempuy	01/05/1989	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32229	Mansempuy	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32230	Mansencome	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32230	Mansencome	01/01/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32230	Mansencome	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32231	Marambat	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32231	Marambat	01/01/1992	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32231	Marambat	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32232	Maravat	01/05/1989	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996
32232	Maravat	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32233	Marciac	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32233	Marciac	01/12/1996	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32233	Marciac	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32234	Marestaing	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32234	Marestaing	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32234	Marestaing	01/01/2002	30/09/2002	11/06/2008	14/06/2008
32237	Marsan	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32237	Marsan	01/01/1992	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32237	Marsan	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32237	Marsan	01/10/1993	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32237	Marsan	01/01/1997	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32237	Marsan	01/01/1998	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32237	Marsan	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32237	Marsan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32237	Marsan	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32237	Marsan	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32238	Marseillan	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32240	Mascaras	01/05/1989	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32240	Mascaras	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32241	Mas-d'auvignon	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32241	Mas-d'auvignon	01/01/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32241	Mas-d'auvignon	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32242	Masseube	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32242	Masseube	01/01/1993	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32242	Masseube	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32245	Maumusson-laguian	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32247	Maurens	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32247	Maurens	01/01/1992	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32247	Maurens	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32247	Maurens	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32247	Maurens	01/07/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32247	Maurens	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32247	Maurens	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32250	Meilhan	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32250	Meilhan	01/10/1993	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32252	Mielan	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32252	Mielan	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32252	Mielan	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32252	Mielan	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32253	Miradoux	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32253	Miradoux	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32253	Miradoux	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32253	Miradoux	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32254	Miramont-d'astarac	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32254	Miramont-d'astarac	01/01/1991	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32254	Miramont-d'astarac	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32255	Miramont-latour	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32255	Miramont-latour	01/01/1991	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32255	Miramont-latour	01/01/1998	30/09/2000	15/11/2001	01/12/2001
32255	Miramont-latour	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32255	Miramont-latour	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32256	Mirande	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32256	Mirande	01/01/1991	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32256	Mirande	01/10/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32256	Mirande	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32256	Mirande	01/07/2009	30/09/2009	21/02/2011	25/02/2011
32257	Mirannes	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32258	Mirepoix	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32258	Mirepoix	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32258	Mirepoix	01/01/1998	31/12/1999	28/10/2003	14/11/2003
32258	Mirepoix	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32260	Monbardon	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32260	Monbardon	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32261	Monblanc	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32261	Monblanc	01/01/1992	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32261	Monblanc	01/01/1993	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32261	Monblanc	01/01/1998	30/09/2000	07/08/2003	17/08/2003
32261	Monblanc	01/01/2002	30/09/2002	07/08/2003	17/08/2003
32261	Monblanc	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32262	Monbrun	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32262	Monbrun	01/01/1992	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32262	Monbrun	01/07/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32262	Monbrun	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32262	Monbrun	01/07/2008	30/09/2008	20/07/2009	23/07/2009
32262	Monbrun	01/06/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32263	Moncassin	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32265	Monclar-sur-losse	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32265	Monclar-sur-losse	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32266	Moncorneil-grazan	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32266	Moncorneil-grazan	01/01/1991	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32266	Moncorneil-grazan	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32266	Moncorneil-grazan	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32267	Monferran-plaves	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32267	Monferran-plaves	01/01/2002	31/12/2002	08/07/2003	26/07/2003
32268	Monferran-saves	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32268	Monferran-saves	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32268	Monferran-saves	01/10/1993	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32268	Monferran-saves	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32268	Monferran-saves	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32268	Monferran-saves	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32269	Monfort	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32269	Monfort	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32270	Mongaussy	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32270	Mongaussy	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32270	Mongaussy	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32270	Mongaussy	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32272	Monlaur-bernet	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32272	Monlaur-bernet	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32273	Monlezun	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32273	Monlezun	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32275	Monpardiac	01/05/1989	30/09/1990	30/04/2003	22/05/2003
32276	Montadet	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32276	Montadet	01/01/1993	30/09/1993	24/03/1997	12/04/1997

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32276	Montadet	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32276	Montadet	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32277	Montamat	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32277	Montamat	01/01/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32277	Montamat	01/01/1999	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32277	Montamat	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32277	Montamat	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32277	Montamat	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32278	Montaut	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32279	Montaut-les-creneaux	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32279	Montaut-les-creneaux	01/01/1991	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32279	Montaut-les-creneaux	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32279	Montaut-les-creneaux	01/01/1998	30/09/2000	07/08/2003	17/08/2003
32279	Montaut-les-creneaux	01/01/2002	30/09/2002	07/08/2003	17/08/2003
32279	Montaut-les-creneaux	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32279	Montaut-les-creneaux	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
32279	Montaut-les-creneaux	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32279	Montaut-les-creneaux	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32280	Mont-d'astarac	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32280	Mont-d'astarac	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32281	Mont-de-marrast	01/05/1989	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32281	Mont-de-marrast	01/01/1994	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32282	Montegut	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32282	Montegut	01/01/1991	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32282	Montegut	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32282	Montegut	01/01/1993	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32282	Montegut	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32282	Montegut	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32282	Montegut	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32282	Montegut	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32283	Montegut-arros	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32283	Montegut-arros	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32284	Montegut-saves	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32284	Montegut-saves	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32284	Montegut-saves	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32284	Montegut-saves	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32285	Montesquiou	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32285	Montesquiou	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32285	Montesquiou	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32285	Montesquiou	01/07/2009	30/09/2009	21/02/2011	25/02/2011
32286	Montestruc-sur-gers	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32286	Montestruc-sur-gers	01/01/1991	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32286	Montestruc-sur-gers	01/10/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32286	Montestruc-sur-gers	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32286	Montestruc-sur-gers	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32287	Monties	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32287	Monties	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32288	Montiron	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32288	Montiron	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32288	Montiron	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32288	Montiron	01/01/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32289	Montpezat	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32289	Montpezat	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32292	Mouchan	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32292	Mouchan	01/01/1991	31/12/1992	19/09/1997	11/10/1997
32292	Mouchan	01/01/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32292	Mouchan	01/01/2002	31/12/2002	28/10/2003	14/11/2003
32292	Mouchan	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32293	Mouches	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32294	Mourede	01/01/1990	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32295	Nizas	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32295	Nizas	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32295	Nizas	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32297	Noilhan	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32297	Noilhan	01/01/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32297	Noilhan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32298	Nougaroulet	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32298	Nougaroulet	01/01/1992	31/12/1992	12/03/1998	28/03/1998
32298	Nougaroulet	01/01/1993	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32298	Nougaroulet	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32298	Nougaroulet	01/01/1998	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32298	Nougaroulet	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32298	Nougaroulet	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32300	Orbessan	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32300	Orbessan	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32300	Orbessan	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32301	Ordan-larroque	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32301	Ordan-larroque	01/01/1992	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32301	Ordan-larroque	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
32301	Ordan-larroque	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32301	Ordan-larroque	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32301	Ordan-larroque	01/05/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32302	Ornezan	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32303	Pallanne	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32303	Pallanne	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32304	Panassac	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32304	Panassac	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32304	Panassac	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32306	Pauilhac	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32306	Pauilhac	01/01/1991	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32306	Pauilhac	01/01/1993	30/09/1993	24/03/1997	12/04/1997
32306	Pauilhac	01/10/1993	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32306	Pauilhac	01/07/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32306	Pauilhac	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32306	Pauilhac	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32306	Pauilhac	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32307	Pavie	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32307	Pavie	01/01/1991	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32307	Pavie	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32307	Pavie	01/10/1993	31/10/1996	24/03/1997	12/04/1997
32307	Pavie	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32307	Pavie	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32308	Pebees	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32308	Pebees	01/01/1998	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002
32308	Pebees	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
32309	Pellefigue	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32309	Pellefigue	01/01/1998	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002
32311	Pergain-taillac	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
32311	Pergain-taillac	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
32311	Pergain-taillac	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
32313	Pessoulens	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32313	Pessoulens	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32313	Pessoulens	01/03/1992	30/06/1992	27/12/2000	29/12/2000
32313	Pessoulens	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32313	Pessoulens	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32313	Pessoulens	01/01/1999	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32314	Peyrecave	01/01/1992	30/06/1992	10/01/2008	13/01/2008
32314	Peyrecave	01/01/1998	30/09/2000	10/01/2008	13/01/2008
32314	Peyrecave	01/01/2002	30/09/2002	10/01/2008	13/01/2008
32314	Peyrecave	01/05/1989	30/09/1990	10/01/2008	13/01/2008
32315	Peyrusse-grande	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32315	Peyrusse-grande	01/01/1991	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32316	Peyrusse-massas	01/05/1989	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32316	Peyrusse-massas	01/01/1998	30/09/2000	07/08/2003	17/08/2003
32316	Peyrusse-massas	01/01/2002	30/09/2002	07/08/2003	17/08/2003
32316	Peyrusse-massas	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
32317	Peyrusse-vieille	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32317	Peyrusse-vieille	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32318	Pis	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32318	Pis	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
32318	Pis	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32319	Plaisance	01/05/1989	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32319	Plaisance	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32319	Plaisance	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32321	Polastron	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32321	Polastron	01/01/1992	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32321	Polastron	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32321	Polastron	01/01/1999	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32321	Polastron	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32321	Polastron	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32322	Pompjac	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32322	Pompjac	01/10/1993	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32322	Pompjac	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32322	Pompjac	01/01/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32322	Pompiac	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32323	Ponsampere	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32324	Ponsan-soubiran	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32326	Pouylebon	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32327	Pouy-loubrin	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32327	Pouy-loubrin	01/01/2002	31/12/2002	08/07/2003	26/07/2003
32328	Pouy-roquelaure	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
32328	Pouy-roquelaure	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32330	Prechac-sur-adour	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32330	Prechac-sur-adour	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32331	Preignan	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32331	Preignan	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32331	Preignan	01/10/1993	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32331	Preignan	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32331	Preignan	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32331	Preignan	01/01/2002	30/09/2002	10/01/2008	13/01/2008
32331	Preignan	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
32331	Preignan	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32332	Preneron	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32332	Preneron	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32332	Preneron	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32334	Pujaudran	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32334	Pujaudran	01/01/1991	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32334	Pujaudran	01/01/1993	31/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
32334	Pujaudran	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32334	Pujaudran	01/01/1999	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32334	Pujaudran	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32334	Pujaudran	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32334	Pujaudran	01/07/2008	30/09/2008	11/01/2010	14/01/2010
32334	Pujaudran	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32335	Puycasquier	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32335	Puycasquier	01/01/1996	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32335	Puycasquier	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32335	Puycasquier	01/01/1999	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32335	Puycasquier	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32335	Puycasquier	01/05/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32336	Puylausic	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32336	Puylausic	01/01/1992	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32336	Puylausic	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32336	Puylausic	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32337	Puysegur	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32337	Puysegur	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32337	Puysegur	01/01/1999	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32337	Puysegur	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32337	Puysegur	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32339	Razengues	01/05/1989	31/12/1997	10/08/1998	22/08/1998
32339	Razengues	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32339	Razengues	01/01/1998	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32339	Razengues	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32342	Ricourt	01/06/1996	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32342	Ricourt	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32343	Riguepeu	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
32343	Riguepeu	01/01/1991	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32343	Riguepeu	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32343	Riguepeu	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32346	Roquebrune	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32346	Roquebrune	01/01/1992	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32347	Roquefort	01/05/1989	31/12/1993	01/10/1996	17/10/1996
32347	Roquefort	01/01/1994	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32347	Roquefort	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32347	Roquefort	01/07/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32347	Roquefort	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32349	Roquelaure-saint-aubin	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32349	Roquelaure-saint-aubin	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32349	Roquelaure-saint-aubin	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32349	Roquelaure-saint-aubin	01/01/1999	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32349	Roquelaure-saint-aubin	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32350	Roquepine	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32353	Sabaillan	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32353	Sabaillan	01/01/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32355	Sadeillan	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32355	Sadeillan	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32356	Saint-andre	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32356	Saint-andre	01/01/1991	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32356	Saint-andre	01/01/1998	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32356	Saint-andre	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32356	Saint-andre	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32357	Sainte-anne	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32357	Sainte-anne	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32358	Saint-antoine	01/01/1992	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32358	Saint-antoine	01/01/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32359	Saint-antonin	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32359	Saint-antonin	01/01/1997	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32359	Saint-antonin	01/03/1999	31/10/1999	28/10/2003	14/11/2003
32359	Saint-antonin	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32359	Saint-antonin	01/11/1999	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32359	Saint-antonin	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32359	Saint-antonin	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32360	Saint-arailles	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32361	Saint-arroman	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32361	Saint-arroman	01/01/1991	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32362	Saint-aunix-lengros	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32363	Sainte-aurence-cazaux	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32363	Sainte-aurence-cazaux	01/01/1992	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32364	Saint-avit-frandat	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32364	Saint-avit-frandat	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32365	Saint-blancard	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32365	Saint-blancard	01/01/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32365	Saint-blancard	01/01/2002	31/12/2002	08/07/2003	26/07/2003
32366	Saint-bres	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32366	Saint-bres	01/01/1998	30/09/2000	27/12/2001	18/01/2002
32366	Saint-bres	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32367	Saint-christaud	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32367	Saint-christaud	01/01/1991	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32368	Sainte-christie	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32368	Sainte-christie	01/12/1996	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32368	Sainte-christie	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32371	Saint-creac	01/05/1989	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32371	Saint-creac	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32371	Saint-creac	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32372	Saint-cricq	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32372	Saint-cricq	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32372	Saint-cricq	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32372	Saint-cricq	01/06/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32373	Sainte-dode	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32373	Sainte-dode	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32374	Saint-elix	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32374	Saint-elix	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32374	Saint-elix	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32375	Saint-elix-theux	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32375	Saint-elix-theux	01/01/1996	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32376	Sainte-gemme	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32377	Saint-georges	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32379	Saint-germier	01/05/1989	31/12/1995	21/01/1997	05/02/1997
32379	Saint-germier	01/01/1998	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002
32379	Saint-germier	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32381	Saint-jean-le-comtal	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32382	Saint-jean-poutge	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
32382	Saint-jean-poutge	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32382	Saint-jean-poutge	01/10/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32383	Saint-justin	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32383	Saint-justin	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32384	Saint-lary	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32384	Saint-lary	01/03/1992	30/06/1992	28/10/2003	14/11/2003
32384	Saint-lary	01/05/1989	30/09/1990	28/10/2003	14/11/2003
32384	Saint-lary	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32384	Saint-lary	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32385	Saint-leonard	01/05/1989	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32385	Saint-leonard	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32385	Saint-leonard	01/01/2000	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32385	Saint-leonard	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32386	Saint-lizier-du-plante	01/06/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
32386	Saint-lizier-du-plante	01/01/1992	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32386	Saint-lizier-du-plante	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32386	Saint-lizier-du-plante	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32386	Saint-lizier-du-plante	01/01/2002	30/09/2002	18/04/2008	23/04/2008
32387	Saint-loubes	01/05/1989	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32387	Saint-loubes	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32388	Sainte-marie	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32388	Sainte-marie	01/01/1992	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32388	Sainte-marie	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32388	Sainte-marie	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32389	Saint-martin	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32389	Saint-martin	01/01/1992	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32389	Saint-martin	01/10/1993	30/06/1998	19/11/1998	11/12/1998
32389	Saint-martin	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
32391	Saint-martin-de-goyne	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32391	Saint-martin-de-goyne	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
32391	Saint-martin-de-goyne	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32392	Saint-martin-gimois	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32392	Saint-martin-gimois	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32392	Saint-martin-gimois	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32393	Saint-maur	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32394	Saint-medard	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32395	Sainte-mere	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32395	Sainte-mere	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32395	Sainte-mere	01/10/1993	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32395	Sainte-mere	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32395	Sainte-mere	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32395	Sainte-mere	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32396	Saint-mezard	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32396	Saint-mezard	01/01/2002	31/12/2002	10/01/2008	13/01/2008
32397	Saint-michel	01/05/1989	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32399	Saint-orens	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32401	Saint-ost	01/05/1989	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
32403	Saint-pierre-d'aubezie	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32403	Saint-pierre-d'aubezie	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32405	Sainte-radegonde	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
32405	Sainte-radegonde	01/01/1992	31/12/1993	17/07/1996	04/09/1996
32405	Sainte-radegonde	01/01/1994	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32405	Sainte-radegonde	01/03/1999	31/12/1999	28/10/2003	14/11/2003
32405	Sainte-radegonde	01/01/2000	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32405	Sainte-radegonde	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32405	Sainte-radegonde	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32405	Sainte-radegonde	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32406	Saint-sauvy	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32406	Saint-sauvy	01/10/1993	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32406	Saint-sauvy	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32406	Saint-sauvy	01/01/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
32406	Saint-sauvy	01/01/1999	30/09/2000	05/02/2004	26/02/2004
32406	Saint-sauvy	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32407	Saint-soulan	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32407	Saint-soulan	01/01/1993	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32407	Saint-soulan	01/10/1993	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32407	Saint-soulan	01/07/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32407	Saint-soulan	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32407	Saint-soulan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32407	Saint-soulan	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32409	Samaran	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32409	Samaran	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
32410	Samatan	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32410	Samatan	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32410	Samatan	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32410	Samatan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32410	Samatan	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32410	Samatan	01/07/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32410	Samatan	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32412	Saramon	01/05/1989	31/12/1993	03/04/1996	17/04/1996
32412	Saramon	01/01/1994	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32412	Saramon	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32413	Sarcos	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995
32413	Sarcos	01/01/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32415	Sarraguzan	01/05/1989	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32418	Sauveterre	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32418	Sauveterre	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32418	Sauveterre	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32419	Sauviac	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32420	Sauvimont	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32420	Sauvimont	01/01/1993	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32420	Sauvimont	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32421	Savignac-mona	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32421	Savignac-mona	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32421	Savignac-mona	01/01/2002	30/09/2002	28/10/2003	14/11/2003
32424	Segos	01/05/1989	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
32425	Segoufielle	01/05/1989	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32425	Segoufielle	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32425	Segoufielle	01/01/1999	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002
32425	Segoufielle	01/01/2002	30/09/2002	30/04/2003	22/05/2003
32425	Segoufielle	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32425	Segoufielle	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32426	Seissan	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32426	Seissan	01/10/1993	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32426	Seissan	01/05/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32427	Semboues	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32428	Semezies-cachan	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32428	Semezies-cachan	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
32428	Semezies-cachan	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32429	Sempesserre	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32429	Sempesserre	01/01/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32429	Sempesserre	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32429	Sempesserre	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32429	Sempesserre	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
32429	Sempesserre	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
32430	Sere	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32430	Sere	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
32431	Serempuy	01/05/1989	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
32431	Serempuy	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32432	Seysses-saves	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
32432	Seysses-saves	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32432	Seysses-saves	01/01/1998	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32432	Seysses-saves	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32433	Simorre	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32433	Simorre	01/01/1991	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
32433	Simorre	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32433	Simorre	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32435	Sirac	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32435	Sirac	01/10/1996	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32435	Sirac	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32436	Solomiac	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32436	Solomiac	01/01/1991	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
32436	Solomiac	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
32436	Solomiac	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32436	Solomiac	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32438	Tachaires	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32438	Tachaires	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32439	Tarsac	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005
32439	Tarsac	01/01/1990	30/09/1990	11/01/2005	01/02/2005
32440	Tasque	01/05/1989	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
32441	Taybosc	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32441	Taybosc	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32441	Taybosc	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
32441	Taybosc	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32444	Thoux	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32444	Thoux	01/01/1996	30/06/1998	19/03/1999	03/04/1999
32444	Thoux	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32445	Tieste-uragnoux	01/05/1989	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32445	Tieste-uragnoux	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
32445	Tieste-uragnoux	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
32446	Tillac	01/05/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
32446	Tillac	01/01/1991	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32446	Tillac	01/01/1993	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996
32446	Tillac	01/10/1993	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
32446	Tillac	01/01/2002	31/12/2002	07/08/2003	17/08/2003
32447	Tirent-pontejac	01/05/1989	31/12/1993	03/04/1996	17/04/1996
32447	Tirent-pontejac	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32448	Touget	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
32448	Touget	01/01/1996	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32448	Touget	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005

Commune		Dates des évènements		Arrêté CATNAT	
N°INSEE	Nom de la commune	Début	Fin	Date de l'arrêté	Parution au JO
32450	Tourdun	01/01/1995	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
32450	Tourdun	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
32451	Tournan	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32451	Tournan	01/01/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
32451	Tournan	01/01/1998	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002
32451	Tournan	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
32452	Tournecoupe	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32452	Tournecoupe	01/03/1992	30/06/1992	27/12/2000	29/12/2000
32452	Tournecoupe	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32453	Tourrenquets	01/05/1989	30/09/1993	18/03/1996	17/04/1996
32453	Tourrenquets	01/10/1993	31/12/1996	12/03/1998	28/03/1998
32453	Tourrenquets	01/01/1998	30/09/2000	28/10/2003	14/11/2003
32453	Tourrenquets	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32453	Tourrenquets	01/01/2002	30/09/2002	10/01/2008	13/01/2008
32453	Tourrenquets	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
32454	Traverseres	01/05/1989	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
32455	Troncens	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
32456	Tudelle	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
32457	Urdens	01/05/1989	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
32457	Urdens	01/10/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
32457	Urdens	01/01/1998	31/12/1999	28/10/2003	14/11/2003
32457	Urdens	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32457	Urdens	01/01/2002	30/09/2002	11/01/2005	01/02/2005
32457	Urdens	01/01/2000	30/09/2000	11/01/2005	01/02/2005
32464	Villecomtal-sur-arros	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
32465	Villefranche	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
32465	Villefranche	01/01/1993	30/09/1993	02/02/1996	14/02/1996
32465	Villefranche	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32465	Villefranche	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
32466	Viozan	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32467	Saint-caprais	01/05/1989	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
32467	Saint-caprais	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
32467	Saint-caprais	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
32468	Aussos	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
32468	Aussos	01/01/1993	30/09/1993	26/12/1995	07/01/1996

5 . DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU PPR

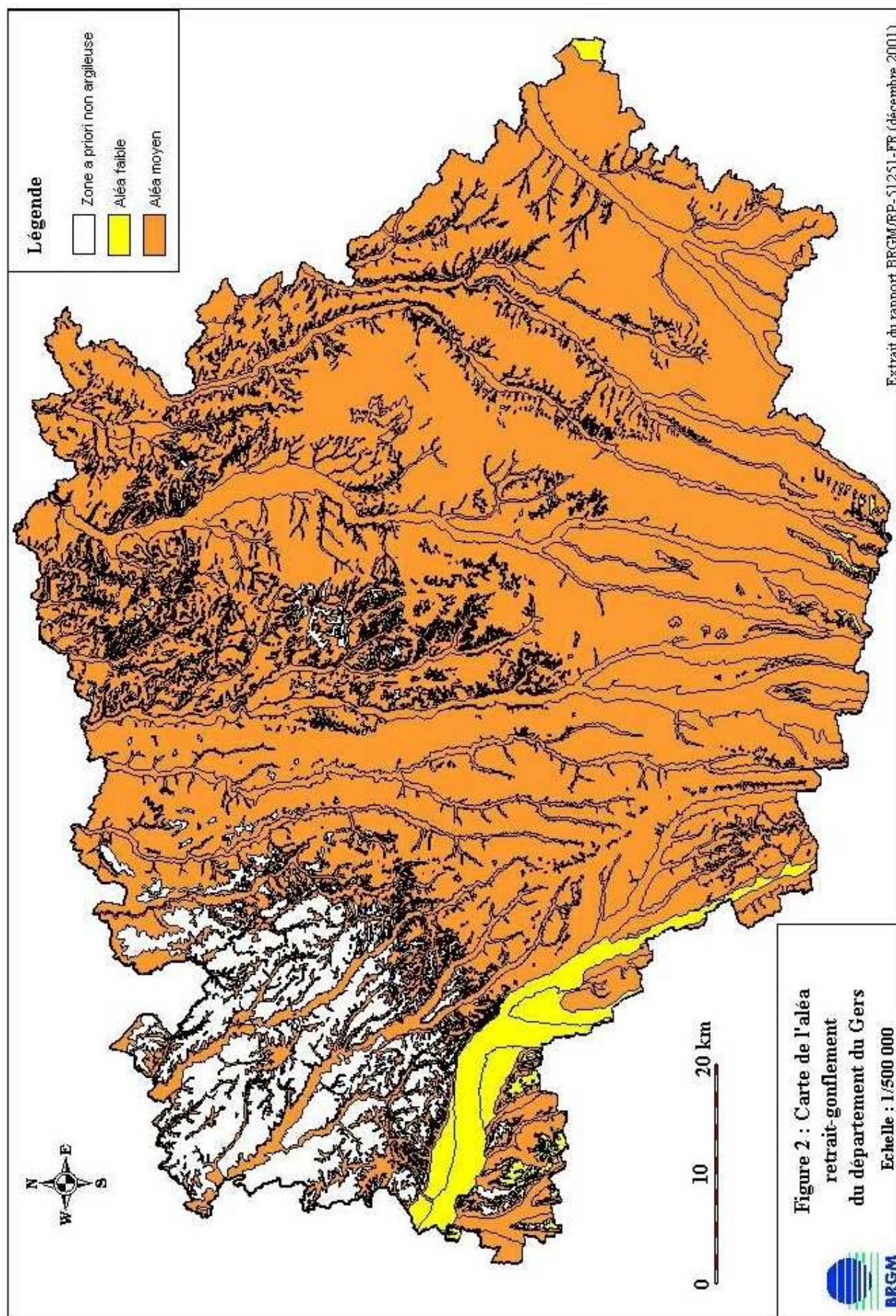
5.1 Aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département du Gers, une carte de l'aléa retrait-gonflement, présentée ci-après. L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations

géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants : la proportion de matériau argileux au sein de la formation (lithologie), la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (minéralogie), le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des formations argileuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables).

Il est à noter que dans le cas du Gers et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (en région parisienne notamment), aucune des formations argileuses identifiées n'a été considérée comme présentant un aléa fort, même si en définitive 85 % de la superficie du département est situé en zone d'aléa moyen. Ceci est à relier au taux de sinistralité particulièrement élevé qui caractérise le Gers (qui signifie simplement que l'ensemble du territoire départemental est touché de manière homogène) et ceci malgré un coût moyen d'indemnisation particulièrement bas (de l'ordre de 6 000 € par sinistre alors qu'il atteint jusqu'à 20 000 € en région parisienne, selon les mutuelles d'assurance consultées).



La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau ci-après.

Formation géologique		Code formation	Superficie (% du département)
Formations à aléa moyen	Alluvions tributaires de la molasse	ALLM	15,2
	Colluvions argileuses	COLA	0,5
	Argiles et Glaises Bigarrées	ARGI	2,5
	Molasses	MOLA	67,2
Formations à aléa faible	Alluvions sablo-argileuses subactuelles	ASAS	1,1
	Alluvions graveleuses récentes	ALGR	1,8
	Alluvions graveleuses anciennes	ALGA	0,5

Total : 88,8

5.2 Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes du département du Gers a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle du 1/50 000^{ème}.

En outre, pour tenir compte de l'incertitude liée à la présence potentielle de poches argileuses dans les pointements calcaires de faible superficie et/ou de faible largeur, les zones correspondantes ont été ignorées (cf. 2.2.2)

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une seule zone réglementée.

5.3 Réglementation

Le règlement des PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à chacune des zones de la carte réglementaire. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes. Selon le type de construction (existant ou futur), certaines de ces prescriptions sont obligatoires ou simplement recommandées.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Les

propriétaires des constructions existantes disposent d'un délai maximum de cinq ans pour se conformer aux prescriptions les concernant.

Les mesures prescrites sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage. Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

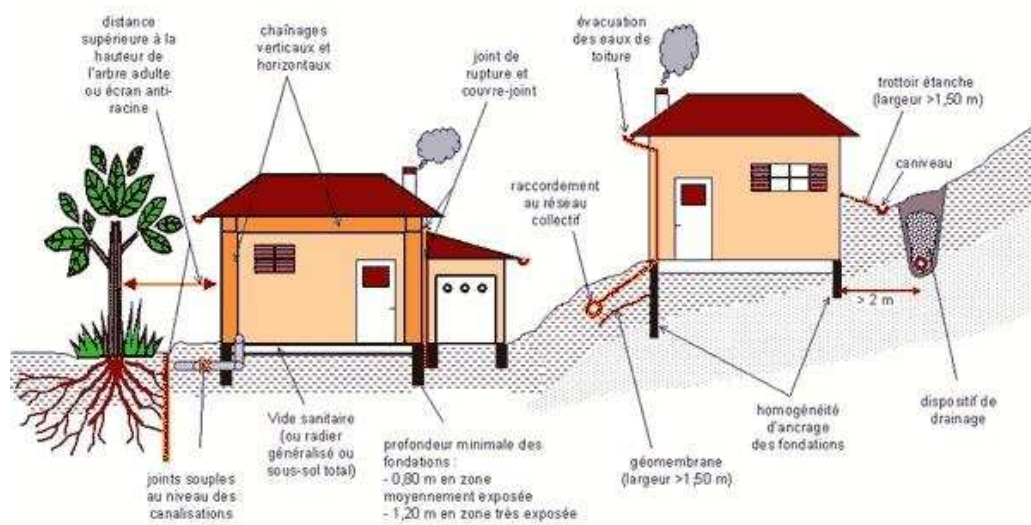
Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

6 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR, qu'elles aient un caractère informatif ou obligatoire, ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à un diagnostic et à des méthodes de réparation spécifiques.

L'illustration suivante présente une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer aux zones concernées. On se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.





COMMUNE DE PAVIE DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.1.7. – SERVITUDES PM1I : PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	